

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

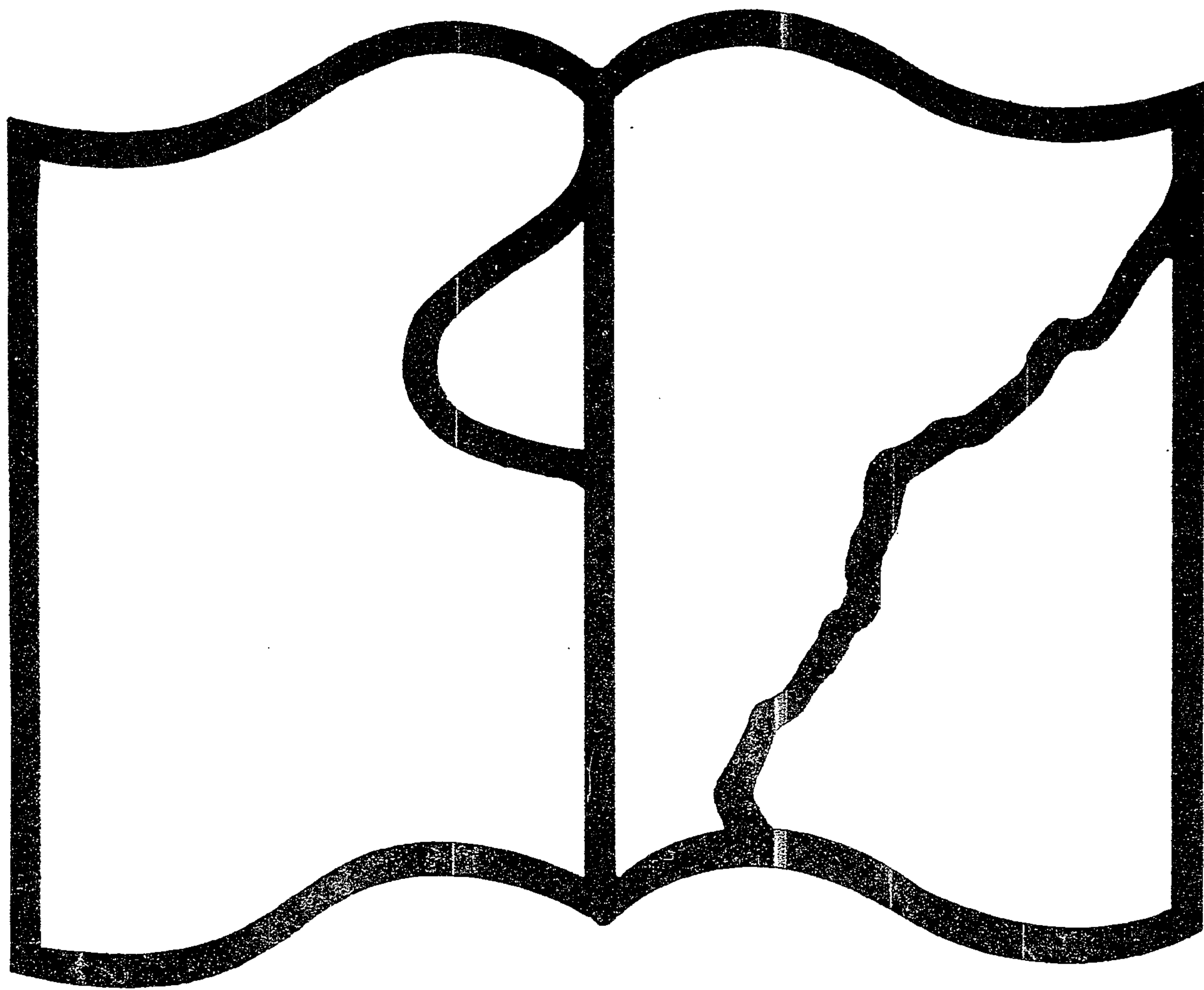
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

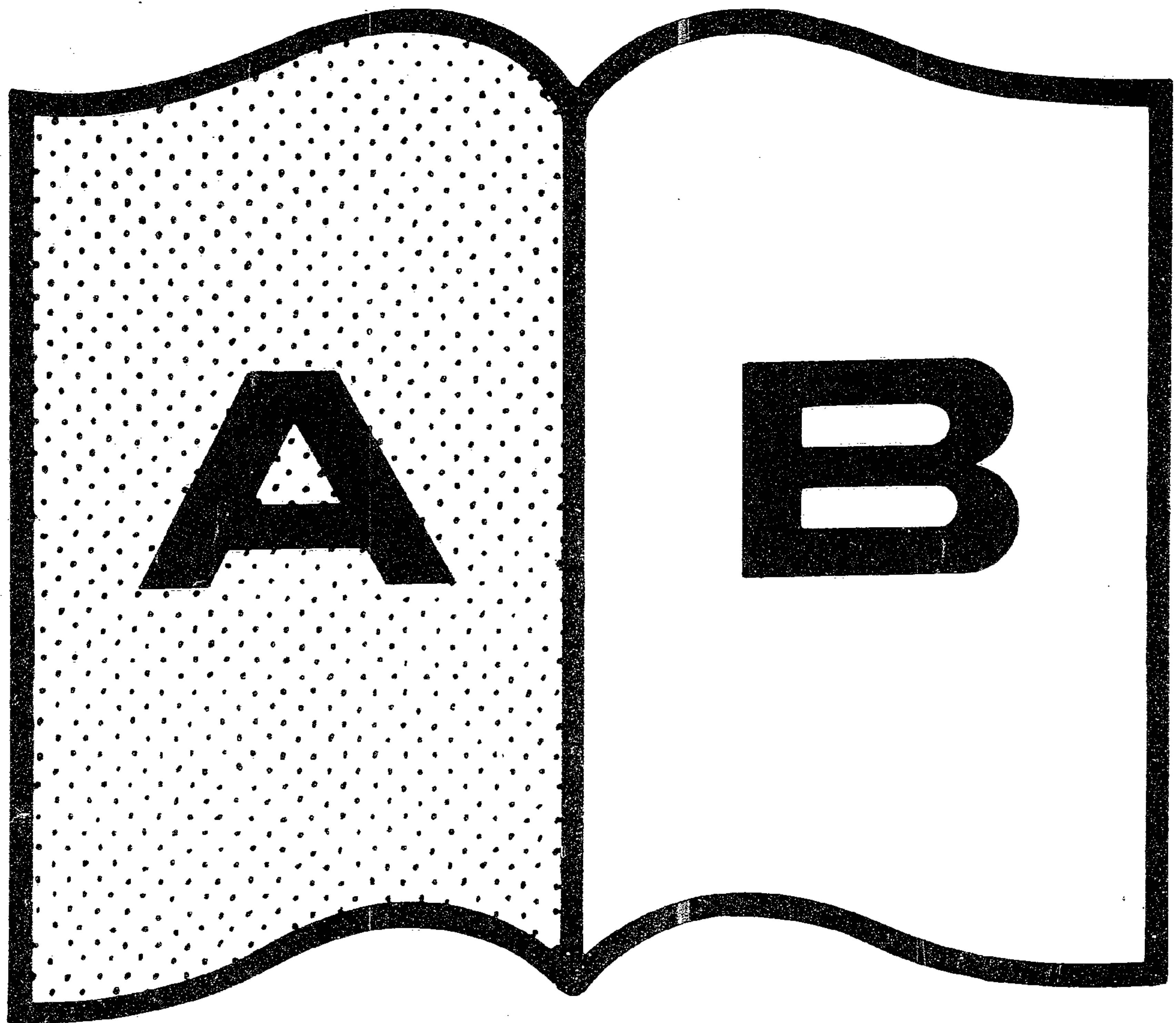
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

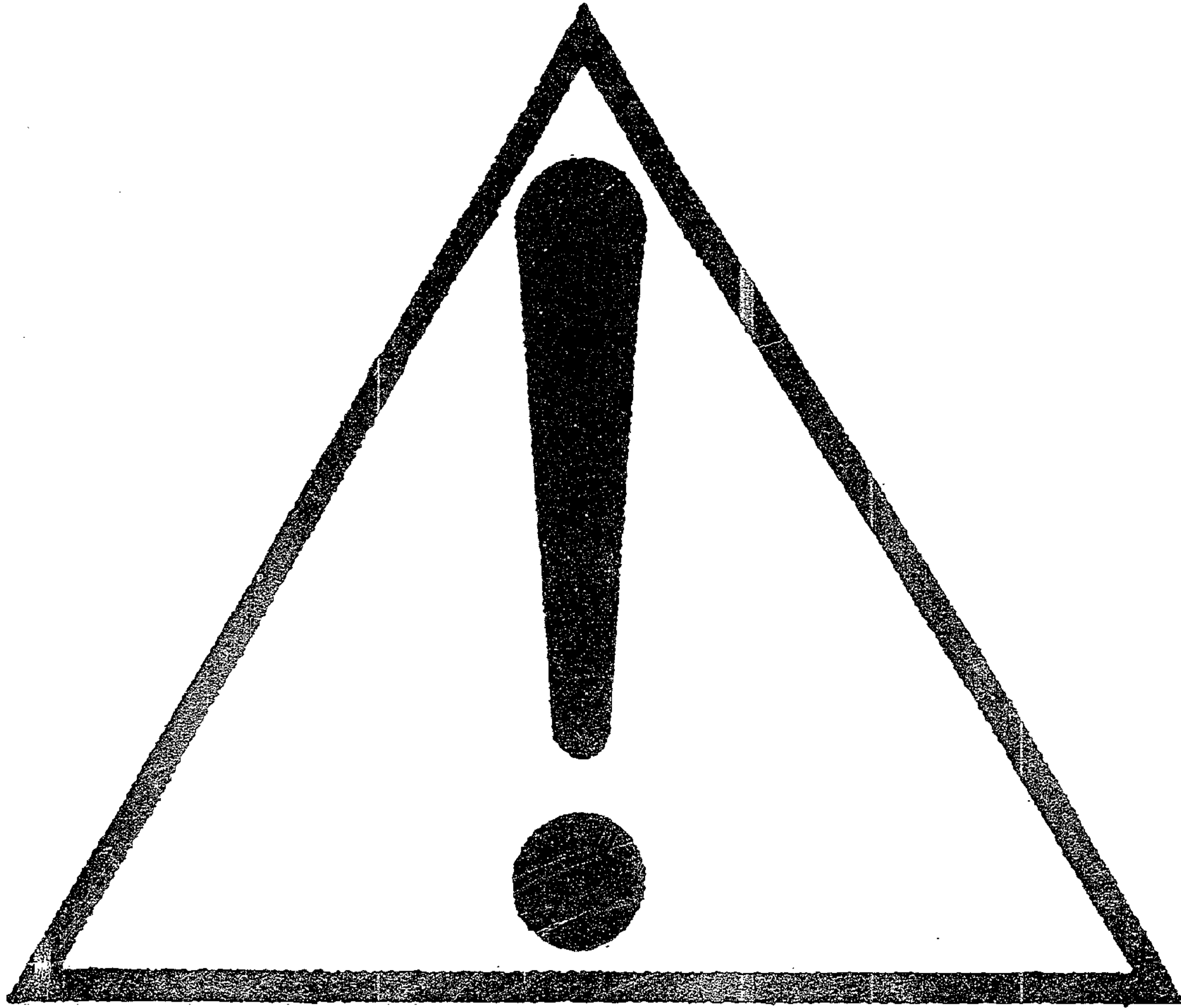
NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

N° 113.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1865.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 377. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CONFECTION des dépêches. — Emploi de sacs en toile pour la correspondance des bureaux sédentaires entre eux..... 3 et 4

CIRCULAIRE N° 378. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CLASSEMENT des journaux de Paris déposés à la dernière limite d'heure aux gares de chemins de fer..... 4 et 5

CIRCULAIRE N° 379. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

ORGANISATION nouvelle du service des postes..... 5 et 6

CRÉATION de l'inspection des postes. — Division de l'inspection en six circonscriptions. — Attributions des inspecteurs..... 6 à 9

SERVICE sédentaire et service ambulants. — Composition du personnel de ces deux branches de l'exploitation. — Direction et surveillance. — Exécution du service..... 9

ATTRIBUTIONS communes aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants..... 9 et 10

ATTRIBUTIONS spéciales aux directeurs départementaux..... 10 et 11

ATTRIBUTIONS spéciales des directeurs de ligne..... 11 et 12

ATTRIBUTIONS des contrôleurs du service sédentaire et du service ambulants..... 12

ATTRIBUTIONS des receveurs et des chefs de brigade..... 12 et 13

ASSIMILATION du service du département de la Seine à celui des autres départements de l'Empire..... 13 et 14

TEXTE du décret impérial du 4 décembre 1864..... 17

TEXTE de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864..... 18 et 19

TEXTE du décret impérial du 27 novembre 1864..... 19 et 20

TEXTE de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864..... 20 à 24

ÉTAT des directions départementales indiquant, pour chacune d'elles, les limites maximum et minimum du traitement du titulaire..... 25

ÉTAT des bureaux composés indiquant, pour chacun d'eux, les limites maximum et minimum du traitement du titulaire..... 26 et 27

BULL. MENS. N° 113. — 10^e VOL.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 380. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
BUREAUX ambulants. — Modifications dans l'envoi de pièces et de documents concernant le service des bureaux ambulants.....	28 et 29
CIRCULAIRE N° 381. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
IMPRIMÉS. — Expédition sous bandes ou en forme de lettres. — Taxe.....	29 et 30
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	30 à 32
DOCUMENTS à fournir en janvier courant par les directeurs.....	32 et 33
ENVOI des tables des matières qui doivent terminer le 9 ^e volume du <i>Bulletin mensuel</i> . — Obligation de faire relier ce volume.....	33
NOUVELLE dénomination donnée au bureau des paquebots.....	33
LETTRES à réexpédier sur les bureaux sédentaires, chargés des opérations qui avaient été confiées aux anciens bureaux-gare.....	33 et 34
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....	34
MARCHE des bureaux ambulants de la section de Paris à Strasbourg.....	34
CIRCONSCRIPTIONS des dépôts d'étalons, circonscriptions et résidences des inspecteurs des haras.....	34 et 35
TRANSMISSION des correspondances pour le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal par la voie de Suez et des paquebots britanniques.....	35
12 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes n° 1185.....	36 et 37
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	38
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de janvier 1865.....	39 et 40
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de février 1865.....	42 et 43
52 ^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	44 et 45
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	46

2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	47 à 49
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	49 et 50
RELEVÉ général des affaires de contravention aux lois postales suivies judiciairement ou terminées par voie de transaction en 1864.....	50

§ 2. *Jurisprudence et tribunaux.*

RÉPRESSION de la fraude en matière de transport de correspondances. — Injures et outrages envers un agent de la surveillance dans l'exercice de ses fonctions. — Condamnation correctionnelle du délinquant. (Jugement du tribunal correctionnel de Mortain (Manche) du 3 décembre 1864.)..	51
Perte de chargements de valeurs déclarées transportées par les services maritimes. — Cas de force majeure. — Le naufrage d'un navire constitue le cas de force majeure prévu par l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, et dégage la responsabilité de l'Administration. (Jugement du tribunal civil de Marseille du 30 novembre 1864.).....	51 à 55

PERTE d'une lettre chargée sans déclaration de valeurs. — Poursuites à fins civiles autorisées par le Conseil d'état contre le directeur et deux agents du bureau de Dieppe. (Décret impérial du 12 décembre 1864.).....	55 à 57
--	---------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement	57 et 58
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1864, par le Conseil d'administration des postes.....	59 à 62

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 377.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CONFECTION DES DÉPÊCHES. — EMPLOI DE SACS EN TOILE
POUR LA CORRESPONDANCE DES BUREAUX SÉDENTAIRES ENTRE EUX.

§ 1^{er} L'article 484 de l'Instruction générale prescrit l'emploi de papier pour envelopper les dépêches qu'échangent entre eux les bureaux sédentaires. Ce mode de fermeture est bon pour les dépêches de petite dimension, mais pour celles d'un volume considérable ou qui renferment des objets de forme irrégulière, comme il s'en trouve parmi les échantillons, il entraîne des lenteurs d'exécution et n'offre pas de garanties de solidité suffisantes.

§ 2. Ces inconvénients se produisent notamment dans les bureaux de villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Déjà l'Administration a autorisé quelques receveurs, sur leur demande et à titre exceptionnel, à employer des sacs en toile, dans les cas dont il s'agit ; mais d'autres demandes surgissent de divers points, et accusent la nécessité d'une réforme à la réglementation actuelle. L'usage des sacs pour la fermeture des dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire, doit donc être généralisé aussi bien que l'emploi du papier.

§ 3. En conséquence, les receveurs de bureaux sédentaires auront désormais la faculté de se servir de sacs pour envelopper les dépêches qu'ils échangent entre eux, sous la condition d'adresser à ce sujet une demande spéciale à l'Administration (Bureau de la Correspondance intérieure).

§ 4. L'Administration indiquera aux receveurs un fournisseur spécial auquel ils devront demander le nombre de sacs qui aura été jugé nécessaire.

§ 5. Les receveurs auxquels des sacs auront été fournis devront justifier de cette acquisition par la communication de la facture au chef

du service de leur département. En principe, les frais d'achat seront supportés pour moitié entre les receveurs correspondants : mais il ne pourront excéder, pour les receveurs des bureaux simples, le prix d'un sac du plus petit modèle, quel que soit le nombre de sacs nécessaires à la transmission des dépêches.

§ 6. Il est bien entendu que l'usage des sacs deviendra obligatoire à l'égard des dépêches pour lesquelles il aura été autorisé.

§ 7. La fermeture des sacs s'effectuera au moyen d'une ficelle serrée autour de la gorge du sac, et dont les bouts seront scellés du cachet du bureau; dans cette ficelle sera passée une étiquette en fort carton, en cuir ou en bois, portant d'une manière très-apparente le nom du bureau de destination.

§ 8. Il est formellement interdit aux receveurs des bureaux sédentaires d'employer, pour les dépêches qu'ils échangent entre eux, les sacs ou colliers fournis par l'Administration et affectés à la correspondance des bureaux ambulants avec les bureaux sédentaires.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 484 : §§ 3 à 8 de la circul. n° 377, Bulletin mensuel n° 113.

Le Conseiller d'état, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

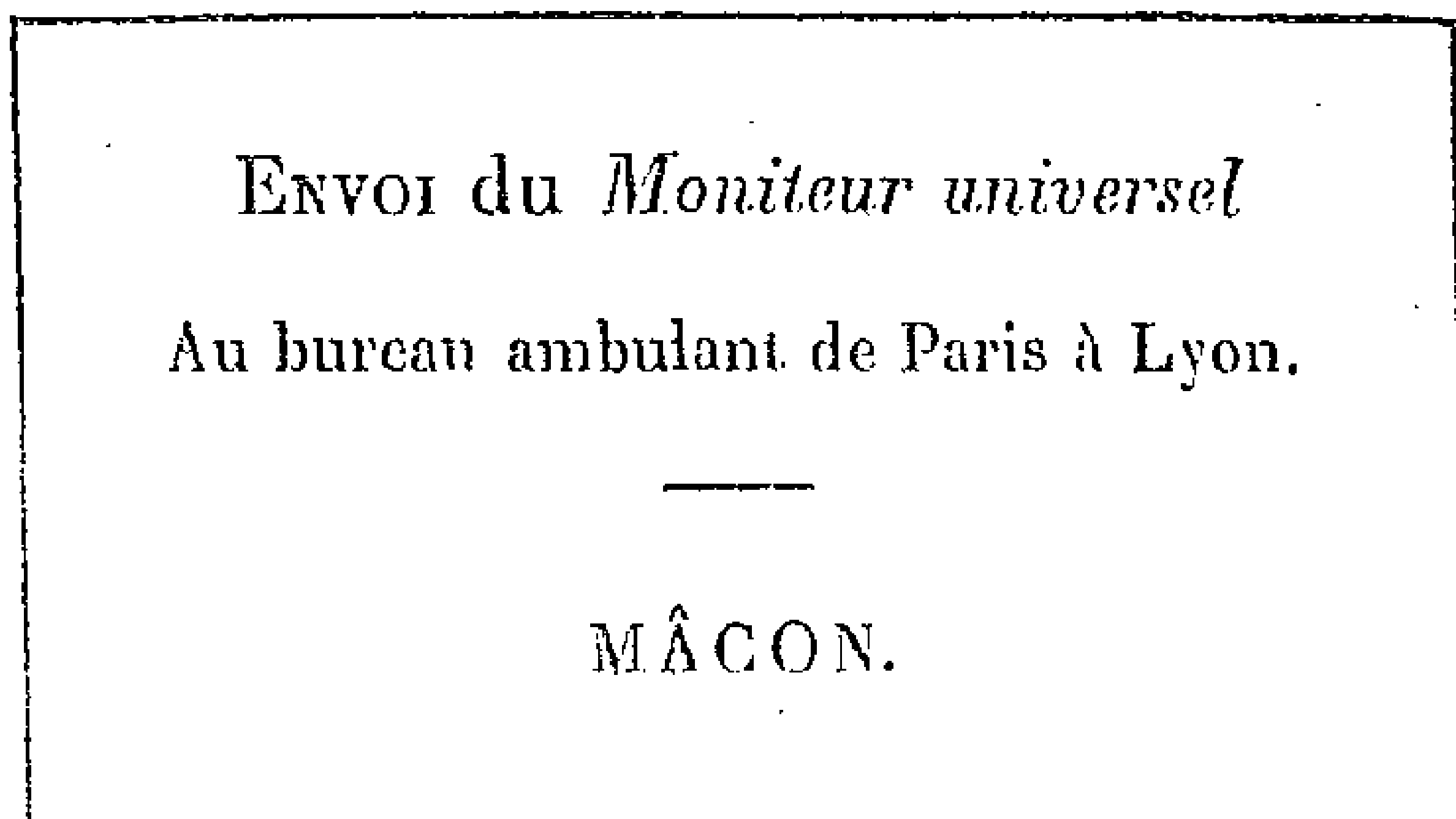
CIRCULAIRE N° 378.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CLASSEMENT DES JOURNAUX DE PARIS DÉPOSÉS À LA DERNIÈRE LIMITE
D'HEURE AUX GARES DE CHEMINS DE FER.

La plupart des éditeurs de journaux de la capitale sont autorisés à déposer leurs exemplaires de l'édition du soir, à la dernière limite d'heure, aux bureaux ambulants en partance aux gares de chemins de fer, sous la condition expresse de classer par côté ou division du casier du bureau ambulant les exemplaires remis à chaque bureau ambulant et de réunir en paquets spéciaux les exemplaires pour certaines localités désignées par l'Administration. Jusqu'à présent, le choix de l'Administration a été dicté par l'importance des localités, mais l'expérience a démontré que cette base d'appréciation n'était pas toujours exacte, attendu que les journaux ne sont pas répandus d'une manière égale sur tous les points de l'Empire, d'où il suit qu'un bureau de poste pour lequel il doit être fait un paquet spécial ne reçoit quelquefois aucun exemplaire d'un journal, tandis que d'autres bureaux de poste, qui ne comportent pas de paquets spéciaux, reçoivent, au contraire, un grand nombre d'exemplaires de ce même journal. Afin de rendre les paquets

spéciaux plus profitables au service des bureaux ambulants, l'Administration vient de prescrire aux éditeurs de journaux de former à l'avenir un paquet spécial des exemplaires qu'ils auront à expédier pour un même bureau de poste, toutes les fois que ces exemplaires atteindront le nombre *six*. Les paquets ainsi formés seront recouverts d'une étiquette conforme au spécimen ci-dessous :



Les éditeurs sont seuls responsables du classement des journaux renfermés dans les paquets spéciaux; c'est donc à leur charge que devront être relevées les erreurs qui existeraient dans ce classement. Ces erreurs continueront d'ailleurs d'être décrites sur les formules n° 397, conformément aux prescriptions du paragraphe 12 de la circulaire n° 349 (Bulletin mensuel n° 106).

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 379.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ORGANISATION NOUVELLE DU SERVICE DES POSTES.

Deux décrets impériaux, en date des 27 novembre et 4 décembre, et deux décisions ministérielles, en date des 9 et 13 décembre 1864, ont modifié l'organisation de l'Administration des postes à Paris et dans les départements. Je m'empresse de porter à la connaissance du service les décrets et décisions précités.

Les conséquences de ces modifications sont considérables et vont témoigner à tous de la constante sollicitude de l'Administration pour le sort de ses agents.

Il me paraît utile, à cette occasion, de passer successivement en revue les attributions dévolues aux agents de chaque grade, afin que chacun soit bien pénétré de l'étendue et de la nature de ses nouvelles obliga-

tions, et puisse donner à l'Administration le concours actif et dévoué qu'elle est en droit d'exiger de tous.

Création de l'inspection des postes. — Division de l'inspection en six circonscriptions. — Attributions des inspecteurs.

§ 1^{er}. L'exploitation postale dans l'intérieur de l'Empire comprend six grandes circonscriptions, savoir :

La circonscription du Nord. Résidence à Arras.

La circonscription de l'Est. Résidence à Nancy.

La circonscription du Sud-Est. Résidence à Lyon.

La circonscription du Sud. Résidence à Toulouse.

La circonscription du Sud-Ouest. Résidence à Poitiers.

La circonscription de l'Ouest. Résidence à Alençon.

§ 2. Au centre de chacune de ces circonscriptions est placé un inspecteur chargé d'étudier l'agencement des bureaux ambulants avec les divers services de transport des dépêches par entreprise et les services maritimes aboutissant aux ports français, afin d'assurer, sur tous les points, une coïncidence parfaite pour la transmission des correspondances échangées entre ces divers services. Les inspecteurs ont mission de suivre les rapports des bureaux ambulants et sédentaires entre eux, et de provoquer les combinaisons les plus propres à assurer la circulation des correspondances dans les meilleures conditions possibles de célérité et d'économie. A cet effet, les inspecteurs doivent vérifier successivement l'organisation de tous les services de transports de dépêches, effectués soit à l'aide de bureaux ambulants ou de courriers convoyeurs sur les chemins de fer, soit à l'aide de services par entreprise, en voiture, à cheval ou à pied, sur les routes ordinaires, afin de s'assurer, par exemple :

Si la nécessité du maintien de tous ces services est bien justifiée; si la marche de tous les services et leurs embranchements les uns avec les autres sont combinés de la façon la plus avantageuse; si le service du transbordement et des entrepôts, soit sur les voies ferrées, soit sur les routes de terre, est organisé de manière à activer, autant que possible, la transmission des dépêches, et à donner toutes les garanties désirables de sécurité pour leur conservation; si les heures de départ et d'arrivée des courriers dans les principaux centres industriels et commerciaux répondent bien aux légitimes exigences du public, et si, eu égard à l'importance relative du mouvement des correspondances dans ces différents centres, chacun d'eux se trouve doté d'un service en rapport avec ses besoins. L'organisation des communications en poste, particulièrement dans les localités sièges d'établissements thermaux, et en général dans les régions où les chemins de fer n'ont pas encore pénétré, commande aussi la plus sérieuse attention des inspecteurs.

Les services qui traversent plusieurs départements seront, de la part des inspecteurs, l'objet d'une étude particulière, le concours des chefs

départementaux pour l'organisation de ces services étant parfois insuffisant, en raison de la position de ces agents, qui ne leur permet pas d'avoir des données précises sur la situation de l'exploitation et sur les besoins qui réclament satisfaction en dehors de leurs circonscriptions respectives.

§ 3. Les inspecteurs doivent constater, en outre, si le service des levées de boîtes et celui de la distribution des correspondances sont en concordance avec la marche des courriers, de manière à éviter tout retard dans la transmission des dépêches, et si les moyens affectés à ces services sont en rapport avec le nombre des ordinaires pour l'échange des dépêches avec les bureaux correspondants.

§ 4. La surveillance du matériel appartient encore aux attributions des inspecteurs; ils ont à s'assurer si le matériel roulant sur les voies ferrées et sur les routes de terre répond bien partout à sa destination.

§ 5. L'installation des bureaux ambulants, la possibilité d'en réduire le nombre et les dimensions, l'avantage ou les inconvénients des wagons jumeaux, des poteaux d'échange, des boîtes mobiles, doivent être aussi l'objet d'un examen tout spécial.

§ 6. Les inspecteurs n'ont pas seulement à traiter des questions d'organisation; ces agents supérieurs ont encore à exercer leur contrôle sur l'exécution du service dans toutes ses parties. Ils vérifient si partout les mesures organiques ou réglementaires relatives au transport des dépêches ou à la manipulation des correspondances sont bien comprises, et s'il y a uniformité dans les méthodes suivies par les agents pour l'exécution des règlements et des ordres de l'Administration. Ils profitent de leurs visites fréquentes dans les bureaux ambulants et dans les bureaux sédentaires, pour suivre le travail de ces bureaux et pour constater si les imperfections de ce travail proviennent d'une organisation défectueuse ou d'un mauvais emploi des forces mises à la disposition des chefs de service, ou bien encore de la négligence et de l'impéritie des agents d'exécution.

§ 7. Les inspecteurs s'assurent que les transports frauduleux de correspondances, l'insertion de valeurs prohibées dans les lettres et les abus de franchise, sont l'objet d'une surveillance efficace; mais ils veillent en même temps à ce que les agents procèdent avec prudence et discernement dans les mesures à prendre pour arriver à la répression de la fraude.

§ 8. Le droit de contrôle, conféré aux inspecteurs par décret impérial du 4 décembre 1864, s'étend à toutes les parties de l'exploitation postale. Afin de faciliter à ces agents supérieurs l'accomplissement de leur mission, l'arrêté ministériel du 9 du même mois leur donne, en outre, autorité sur les agents de tous grades soumis à leur vérification, soit dans le service sédentaire, soit dans le service ambulant. En cas d'urgence, ils ont le droit de modifier les heures de départ et d'arrivée des courriers, de prescrire l'établissement ou la suppression de dépêches directes entre les divers établissements de poste, ou de modifier

d'office l'acheminement des correspondances en passe; ils peuvent également modifier les règlements intérieurs des bureaux de poste, changer les heures de départ des facteurs et l'itinéraire suivi par ces agents, dans la limite des tournées urbaines ou rurales affectées à chacun d'eux. Ils interposent leur autorité au sujet des conflits entre les agents de tous grades placés dans leur circonscription; ils peuvent résoudre toutes difficultés survenues à l'occasion de l'exécution des clauses des cahiers des charges des entrepreneurs de service. En cours de tournée, ils peuvent, au besoin, suspendre tout agent ou sous-agent qui se rend coupable d'insubordination ou de faits de nature à compromettre la sécurité des correspondances ou les intérêts du Trésor; ils peuvent, en un mot, requérir l'exécution de toutes dispositions qu'ils jugeraient convenable d'adopter dans tous les cas où l'exécution de ces dispositions ne doit donner lieu à aucune dépense nouvelle, et sous la condition expresse de rendre compte, le jour même, à l'Administration des ordres qu'ils ont donnés.

En résumé, les inspecteurs ont pour mission d'examiner attentivement les réclamations qui leur parviennent, d'étudier le jeu de tous les rouages de l'exploitation postale, de rechercher les points défectueux et les moyens d'y porter remède, en vue de donner prompt satisfaction aux exigences légitimes du public.

§ 9. Les inspecteurs sont investis d'un pouvoir étendu; il importe au bien du service qu'ils sachent en user avec résolution, mais aussi avec prudence et discernement; ils devront toujours employer leur influence pour relever l'autorité des directeurs départementaux, et des directeurs de ligne des bureaux ambulants, chefs de service, et fortifier leur action; hors des cas d'urgence, il leur est recommandé de transmettre, par l'intermédiaire de ces agents, les prescriptions qu'ils pourraient avoir à adresser à leurs subordonnés.

§ 10. Les inspecteurs doivent se mettre en rapport avec les préfets et les autorités locales de tous les départements compris dans leur circonscription, s'enquérir des besoins et des vœux des populations, afin de les transmettre à l'Administration avec leurs observations, et d'y donner eux-mêmes satisfaction immédiate dans les cas précédemment indiqués.

§ 11. La fonction des inspecteurs est essentiellement active; ils doivent consacrer quinze ou vingt jours par mois, en moyenne, à des travaux extérieurs en dehors de leur résidence. En cours de tournée, ils adresseront, sous le timbre des bureaux compétents, des rapports spéciaux au sujet des faits relevés par eux, qui offriraient un intérêt immédiat, et, tous les trois mois, ils présenteront, dans un rapport d'ensemble, le compte rendu de leurs travaux pendant le trimestre écoulé.

§ 12. Ce rapport sera divisé en trois parties détachées : la première, adressée sous le timbre 1^{re} division, contiendra le compte rendu des travaux concernant l'organisation, le contentieux et la vérification des produits postaux; la seconde, adressée sous le timbre de la 2^e division, sera relative au service des correspondances étrangères, des paquebots,

des articles d'argent et du matériel; enfin la troisième partie, adressée sous le timbre de la 3^e division, contiendra le précis détaillé de l'emploi du temps des inspecteurs pendant le trimestre, et les faits relatifs à la surveillance générale, à l'ordonnancement des dépenses et au travail des rebuts.

Service sédentaire et service ambulants. — Composition du personnel de ces deux branches de l'exploitation. — Direction et surveillance. — Exécution du service.

§ 13. L'exploitation postale soumise au contrôle des inspecteurs comporte deux divisions principales : le service sédentaire et le service ambulants. — Chacune de ces divisions comprend deux catégories bien distinctes d'agents : les uns sont chargés de la direction et de la surveillance du service, et les autres sont chargés de l'exécution.

§ 14. Dans le service sédentaire, la direction et la surveillance appartiennent aux directeurs départementaux, assistés de contrôleurs, de commis et de brigadiers facteurs; dans le service ambulants, la direction et la surveillance sont confiées aux directeurs de ligne, assistés de contrôleurs, de commis et de sous-agents du matériel.

§ 15. Les agents chargés de l'exécution du service sont : dans le service sédentaire, les receveurs, les commis principaux, les commis, les distributeurs, les facteurs-boîtiers, les facteurs, les gardiens de bureau et les chargeurs; et dans le service ambulants, les chefs de brigade, les commis, les gardiens de bureau et les chargeurs.

§ 16. Les préposés et les courriers convoyeurs, par suite de la nature même de leurs fonctions, qui les mettent en rapport de tous les instants avec le bureau sédentaire de leur résidence et avec les courriers chargés du transport des dépêches par entreprise, sont placés sous l'autorité des directeurs départementaux; mais ces sous-agents sont soumis à la surveillance immédiate des directeurs de ligne des bureaux ambulants, en ce qui concerne le service d'échange et de transport de dépêches qu'ils ont à effectuer dans les gares et sur les voies ferrées. A part cette exception, les directeurs départementaux ne doivent jamais exercer aucune action ni aucune surveillance directe sur le service ambulants, de même que les directeurs de ligne des bureaux ambulants ne doivent nullement intervenir dans les questions relatives au service sédentaire.

Attributions communes aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants.

§ 17. Les directeurs départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants sont chefs de service. Ils dirigent et centralisent, sous leur responsabilité personnelle, toutes les opérations relatives à la gestion qui leur est confiée; ils ordonnent les moyens d'exécution et ils exercent leur surveillance, soit personnellement, soit par délégation,

sur toutes les parties du service; ils vérifient les comptes du produit des correspondances françaises et étrangères.

§ 18. Ils correspondent seuls directement avec l'Administration, à laquelle ils transmettent, avec leurs observations et leur avis, toutes les communications émanées des agents placés sous leurs ordres; ils proposent toutes les mesures organiques ou réglementaires propres à assurer l'exécution du service.

§ 19. Les directeurs départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants se renseignent exactement sur les habitudes privées et sur les garanties morales des agents placés sous leurs ordres, en même temps qu'ils ont à apprécier l'intelligence, le degré d'instruction et d'aptitude professionnelle de ces agents. Ils peuvent accorder des congés, au nom et par délégation du directeur général, aux sous-agents placés sous leurs ordres. A moins de circonstances exceptionnelles, ces agents supérieurs sont exclusivement chargés de suivre toutes les enquêtes auxquelles donne lieu leur service, et ils doivent toujours faire connaître, dans le plus bref délai, le résultat de chacune de ces enquêtes par des rapports spéciaux accompagnés de conclusions motivées. Ils ont le droit de suspendre provisoirement de ses fonctions, à la charge d'en rendre immédiatement compte à l'Administration, tout agent reconnu coupable de faits qui pourraient compromettre le service ou la sécurité des correspondances.

§ 20. Au mois de janvier de chaque année, les directeurs départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants adressent à l'Administration un rapport général, divisé en trois parties séparées correspondant aux attributions des divisions administratives, et chacune de ces trois parties distinctes est transmise à l'Administration sous le timbre de la division que concernent les matières qui y sont traitées.

Attributions spéciales aux directeurs départementaux.

§ 21. Les directeurs départementaux sont ordonnateurs secondaires des dépenses dans leur département. Ils présentent à la nomination des préfets les candidats aux emplois de receveurs dont le traitement n'excède pas 1,000 francs, ainsi que les candidats aux emplois de distributeurs, de facteurs-boîtiers et de facteurs de toutes classes.

§ 22. Ces agents supérieurs doivent assurer le recouvrement des droits de poste revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle; ils sont chargés également de la suite à donner aux procès-verbaux d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, relative à l'emploi frauduleux de timbres-postes ayant déjà servi, et à celle du 4 juin 1859, concernant l'insertion de valeurs prohibées dans les lettres. L'Administration se réserve l'examen des affaires contentieuses relatives aux abus de franchise, au monopole du transport des correspondances attribué à l'État et aux contraventions à la loi du 25 juin 1856.

§ 23. Les directeurs départementaux donnent une attention particu-

lière à l'étude des communications établies entre des localités voisines qui ne sont pas reliées entre elles par des services directs de transport de dépêches. Les lettres échangées entre deux communes du même canton mettent parfois plus de temps à parvenir au destinataire que si elles étaient expédiées de Paris à Bordeaux ou à Marseille, tandis qu'il serait possible d'accélérer notablement la transmission de ces lettres par une combinaison plus ingénieuse de la marche des courriers et de celle des facteurs. Des faits semblables ont été souvent l'objet de plaintes vives et fondées, qu'il importe de prévenir désormais.

§ 24. Les directeurs départementaux sont tenus de procéder personnellement à l'instruction des enquêtes importantes, à la vérification de la recette principale et des bureaux composés, ainsi qu'à celle des bureaux simples et des relais situés dans les chefs-lieux d'arrondissement; mais, à moins de faits spéciaux de nature à motiver leur intervention directe, ils font vérifier par les contrôleurs tous les établissements de poste aux lettres et les relais placés dans les localités de moindre importance, et ils doivent en général charger ces agents de tous les travaux relatifs aux installations et aux enquêtes à effectuer en dehors de leur résidence.

§ 25. La recette principale est aujourd'hui vérifiée une fois par mois, et chacun des autres établissements de poste n'est généralement vérifié qu'une fois par an dans toutes ses parties. La constitution nouvelle du cadre des directions départementales permettra d'obtenir désormais des vérifications plus fréquentes et plus approfondies. La tournée annuelle, au lieu de commencer seulement le 1^{er} avril, sera permanente; et les receveurs dont la gestion laisse habituellement à désirer seront ainsi, à toutes les époques de l'année, l'objet de contre-vérifications souvent répétées. A la suite de chacune de leurs vérifications, les chefs de service doivent constater sur les procès-verbaux 618 et 390 la situation de la caisse, les infractions aux prescriptions réglementaires relevées à la charge des agents, et l'ensemble des faits qui rentrent dans les attributions du bureau du service général auquel ces procès-verbaux sont transmis. Toutes les questions de principe et d'organisation, toutes celles qui sont relatives au contentieux, au matériel, au service des articles d'argent, à celui de l'ordonnancement et des rebuts, etc. seront traités dans des rapports spéciaux qui seront transmis à l'Administration sous le timbre des bureaux compétents.

Attributions spéciales des directeurs de lignes.

§ 26. Les directeurs de ligne devenus chefs de service, ayant la responsabilité directe de tous les faits qui se rattachent à la gestion qui leur est confiée, opèrent le classement dans les différents bureaux ambulants des divers agents de chaque ligne, en se conformant à l'organisation adoptée pour la composition de chaque brigade quant au nombre et aux grades des agents. En vertu de cette responsabilité, ils ont né-

cessairement le droit de désigner les commis ambulants qui doivent remplacer les chefs de brigade absents ou diriger les brigades vacantes, ainsi que les commis sédentaires ou les chargeurs qui doivent marcher pour les commis ambulants et les gardiens de bureau. Le roulement devra être établi, pour les commis sédentaires et pour les chargeurs, de telle sorte que, dans chaque catégorie d'agents, chacun puisse voyager à tour de rôle.

§ 27. La répartition du travail est une pour tous les bureaux ambulants qui effectuent le même service sur une section de ligne déterminée.

§ 28. Les directeurs doivent installer à la gare tête de ligne des exercices réguliers de tri, de manière à s'assurer toujours que les agents possèdent parfaitement la connaissance du tri par rayon de distribution des lettres à destination de Paris et du tri par route des lettres à destination des départements et de l'étranger.

§ 29. Les directeurs de ligne sont tenus de justifier de huit ou dix jours de tournées par mois faites en dehors de leur résidence. Ils doivent vérifier au moins une fois par an, dans toutes ses parties, soit par eux-mêmes, soit par délégation aux contrôleurs, le service de chacun des bureaux ambulants de la ligne qu'ils dirigent; ils rendent compte à l'Administration, tous les mois, du résultat de cette vérification au point de vue de l'organisation du service, de l'état du matériel et de la surveillance de l'exécution, sous le timbre des bureaux compétents. Celui de ces rapports qui est adressé au service général contient un paragraphe spécial destiné à faire connaître l'emploi du temps consacré aux voyages.

Attributions des contrôleurs du service sédentaire et du service ambulant.

§ 30. Les contrôleurs, placés sous l'autorité immédiate des directeurs, participent aux travaux sédentaires de la direction et à la surveillance à exercer sur toutes les parties du service. Ils exécutent les travaux sédentaires au siège de la direction et ils reçoivent des directeurs leurs ordres de mission; ils sont spécialement chargés de l'installation des agents, des vérifications, des enquêtes et de toutes les opérations extérieures auxquelles ne procéderaient pas les directeurs, et ils remplacent ces agents supérieurs en cas d'absence ou d'empêchement pour une cause quelconque.

§ 31. Les contrôleurs rendent compte, par des rapports spéciaux aux directeurs, des missions qui leur sont confiées, et ces rapports spéciaux sont transmis à l'Administration par l'intermédiaire des directeurs chefs de service, qui doivent toujours y consigner leurs observations et leurs conclusions dûment motivées.

Attributions des receveurs et des chefs de brigade.

§ 32. Les receveurs sont responsables de la régulière exécution du

service dans tous ses détails, et ils ont, en conséquence, autorité sur les agents et sous-agents placés dans leur circonscription. Ils sont tenus de fournir un cautionnement dont la quotité est fixée conformément aux dispositions des décrets des 31 octobre 1850 et 19 mars 1864, sauf en ce qui concerne celui du receveur principal de la Seine, qui est élevé de 60,000 à 75,000 francs. Les cautionnements des receveurs sont affectés à la garantie de tous les faits relatifs à leur gestion, que ces faits leur soient personnels ou qu'ils soient imputables à leurs subordonnés.

§ 33. Les receveurs principaux, placés au chef-lieu de chaque département, sont seuls justiciables directs de la Cour des comptes. — Chacun d'eux centralise la comptabilité des autres receveurs de son département; mais il n'est responsable que des faits de sa gestion personnelle et de la validité des pièces justificatives de recette et de dépense fournies par les autres receveurs du département et admises par lui dans sa comptabilité.

§ 34. Chaque bureau ambulants dans lequel s'effectue le service d'une brigade est un établissement de poste dont l'individualité et la responsabilité sont aussi distinctes que celles d'un bureau sédentaire. Les chefs de brigade ont autorité sur les commis et les gardiens de bureaux ambulants.

§ 35. Les receveurs principaux, les receveurs et les chefs de brigade sont les subordonnés des directeurs. L'organisation nouvelle n'apporte d'ailleurs aucun changement dans leurs attributions en ce qui concerne l'exécution du service et leurs rapports avec les commis principaux, les commis, les distributeurs et les sous-agents de toutes catégories, qui conservent les attributions qui leur sont aujourd'hui dévolues par l'instruction générale et les règlements en vigueur.

Assimilation du service du département de la Seine à celui des autres départements de l'Empire.

§ 36. Le service des postes du département de la Seine est assimilé à celui des autres départements de l'Empire.

Le directeur de la Seine, le receveur principal, les receveurs des bureaux composés et ceux des bureaux simples de ce département ont des attributions identiques à celles de leurs collègues des autres départements. La constitution hiérarchique du personnel est la même partout; le cadre de la recette principale du département de la Seine comporte seulement quelques emplois de chefs et de sous-chefs de sections qui n'existent pas dans les autres recettes principales et dont la création est motivée par l'importance tout à fait exceptionnelle du service à l'hôtel des Postes. Ces agents coopèrent à la surveillance sous les ordres du receveur principal, tout en prenant une part réelle et active au travail de leur section.

Tels sont les principes qui ont servi de base à l'organisation nouvelle et dont les agents devront s'inspirer dans l'accomplissement de leurs

fonctions. L'Administration ne doute pas que la séparation nettement établie des attributions ne prévienne toute espèce de conflit, et qu'il n'en résulte à la fois simplification et rapidité dans la marche générale des affaires.

Ces instructions ne seraient pas complètes, si on ne rappelait ici que le premier devoir de l'Administration des postes *est de servir le public*, et qu'à ce titre les agents, à tous les degrés de la hiérarchie, doivent accueillir les réclamations qui leur parviennent, et provoquer, chacun dans la limite de ses attributions, les mesures propres à donner satisfactions aux demandes légitimes.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 4 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : § 36 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 5 : Arrêté ministériel du 13 décembre 1864 : § 36 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 13 : Article 2 du décret du 4 décembre 1864, et articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864 : circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En tête du chapitre premier de la deuxième partie de l'Instruction générale, intitulée *Hiérarchie et attributions*, placer un article 13 bis : *Attributions des inspecteurs*, §§ 2 à 12 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Dans la suite du chapitre, comme dans tout le cours de l'Instruction générale et du bulletin mensuel, substituer : à la dénomination d'inspecteur celle de directeur ; à celle de sous-inspecteur celle de contrôleur ; à celle de directeur comptable celle de receveur principal ; à celle de directeur celle de receveur ; à celle de contrôleur celle de commis principal ; et, partout, substituer aux mots : *Direction de poste*, ceux-ci : *Bureau de poste*.

En marge de l'article 14 : § 14 et 17 à 25 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 15, qui sera barré en croix : Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864 : circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 16 : §§ 15, 26 à 29, 32 et 33 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 17 : §§ 30 et 31 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 18. Substituer à ces mots : *D'un ou de plusieurs bureaux ambulants*, la rédaction suivante : *d'un bureau ambulant* ; §§ 34 et 35 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 19. Substituer à la rédaction du premier alinéa la rédaction suivante : *Les commis principaux dans les bureaux composés remplacent les receveurs dont il exercent l'autorité en cas d'absence* : § 15 et 35 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 54. En marge du quatrième alinéa, qui sera barré en croix, ajouter: *Les directeurs de lignes sont installés par leur prédécesseur ou par l'agent chargé du service de la direction, article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864: § 17 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.*

En marge de l'article 83: § 19 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 137: *Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864; circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.*

En marge des articles 518, 529, 739, et 893: § 8 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 579. Effacer les mots: *et aux inspecteurs*; article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864; circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 585, qui sera barré en croix: § 26 à 29 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Au quatrième alinéa de l'article 586, effacer les mots suivants: *à l'inspecteur de la circonscription, pour être transmis*; article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864; circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 587, qui sera barré en croix: § 26 et 28 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 589. En marge du deuxième alinéa: § 19 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Au deuxième alinéa de l'article 591, effacer les mots suivants: *par le commis sédentaire principal et au besoin*; article 2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864; circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 592 et 593: § 34 et 35 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 607: § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 1271, en marge du deuxième alinéa, qui sera barré en croix: § 36 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 1325 et 1331: §§ 18 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 1604: *Article 4 du décret du 27 novembre 1864: circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.*

En marge de l'article 1688: §§ 17 à 25 de la circulaire n° 379. Bulletin n° 113.

En marge des articles 1700 à 1706 et 1714: §§ 22 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 1717. Substituer à ces mots: *Les inspecteurs, ceux-ci: les directeurs départementaux et les directeurs de ligne chefs de service*: §§ 17 et 19 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 1720, 1750, 1751 et 1752: §§ 24 et 25 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 1756: § 20 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 1758 à 1762, qui seront barrés en croix : § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 1791, qui sera barré en croix : §§ 21 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 1815 à 1819, qui seront barrés en croix : Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864 : circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 1850, qui sera barré en croix : §§ 30 et 31 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des §§ 6 à 9, page 344 et 345 du bulletin mensuel n° 8 : § 17 et 36 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de la circulaire n° 36, bulletin mensuel n° 16, premier supplément, et des notifications relatives aux divisions en circonscriptions de l'inspection des bureaux ambulants, notifications insérées au bulletin mensuel n° 29, page 12 ; au bulletin mensuel n° 63, page 427 ; au bulletin mensuel n° 77, pages 21 et 22 ; au bulletin mensuel n° 89, page 15, dont les dispositions sont abrogées : Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864.

En marge des §§ 1 à 5 de la circulaire n° 54, bulletin mensuel n° 22 ; des §§ 1 à 6 de la circulaire n° 56, bulletin mensuel n° 23, des §§ 1 à 5 de la circulaire n° 62, bulletin mensuel n° 25, de l'ordre de service inséré au bulletin mensuel n° 29, page 13 ; des §§ 1 à 3 de la circulaire n° 112, bulletin mensuel 42, et des §§ 76 et 77 de la circulaire n° 333, bulletin mensuel n° 103, qui seront barrés en croix : § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin n° 113.

En marge des §§ 20 à 22 de la circulaire n° 78, bulletin mensuel n° 31, supplémentaire : § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'ordre de service inséré au bulletin mensuel n° 31 supplémentaire, pages 146 et 147, qui sera barré en croix : § 34 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de la circulaire n° 275, bulletin mensuel n° 88, qui sera barré en croix : Arrêté ministériel du 13 décembre 1864 ; circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de la circulaire n° 279, bulletin n° 89 et de l'ordre de service qui l'accompagne, qui seront barrés en croix : § 17 et 26 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des §§ 9 à 13 de la circulaire n° 286, bulletin mensuel n° 90 : § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Circulaire n° 302, bulletin mensuel n° 94. Substituer à la rédaction de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 1863, la rédaction suivante : *Après avoir été classées par brigade, les feuilles de présence seront centralisées au siège de chaque direction et transmises quotidiennement à l'administration par les directeurs de ligne.* — En marge de l'article 14 du même arrêté, dont on devra biffer les mots suivants : *et visé par l'inspecteur de la circonscription,* — et, en regard du premier alinéa de l'article 21, qui devra être

barré en croix : *Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864 et § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.*

En marge des §§ 5 et 8 de l'ordre de service du 28 juillet 1863, inséré au bulletin mensuel n° 96 : *Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864 et §§ 17 et 36 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.*

En marge de l'article premier de l'arrêté du 11 novembre 1863, circulaire n° 321, bulletin mensuel n° 99 : *Article 2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864.*

En marge des divers articles du règlement du 30 mars 1855 et des ordres de service du 19 février et 1^{er} octobre 1863, relatifs au service ambulaut, qui sont annulés : §§ 17 à 20 et §§ 26 à 29 de la circulaire n° 379. *Bulletin mensuel n° 113.*

En marge de l'article 5 de la décision du 20 avril 1855, portant règlement des attributions des préposés de postes aux gares : § 16 de la circulaire n° 379. *Bulletin mensuel n° 113.*

Paris, le 28 décembre 1864.

Le Conseiller d'état, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le service d'inspection des postes est divisé en six circonscriptions.

Au centre de chacune de ces circonscriptions est placé un inspecteur chargé de la surveillance des services.

ART. 2. Ces inspecteurs sont nommés par décrets impériaux.

Leur traitement est fixé comme il suit :

Inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	10,000 ^f
Inspecteurs de 2 ^e classe.....	9,000
Inspecteurs de 3 ^e classe.....	8,000

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 4 décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

ARRÊTÉ.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Vu le décret impérial en date du 4 décembre 1864 ;

Vu les arrêtés du ministre des finances en date des 8 août 1854 et 16 septembre 1857 ;

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les inspecteurs des postes sont chargés de vérifier et de surveiller l'organisation et l'exécution de toutes les parties du service.

Les inspecteurs ont autorité sur les agents de tous grades et peuvent requérir d'eux l'exécution de toutes dispositions qu'ils jugeraient convenable d'adopter. Toutefois, dans le cas où des crédits nouveaux seraient nécessaires, ils devraient préalablement en référer au directeur général.

Les inspecteurs rendent compte immédiatement à l'Administration des ordres qu'ils ont donnés.

ART. 2. Les circonscriptions d'inspection sont fixées ainsi qu'il suit :

CIRCONSCRIPTION DU NORD. — RÉSIDENCE : ARRAS.

Aisné.	Pas-de-Calais.	Seine-et-Oise.
Nord.	Seine-et-Marne.	Somme.
Oise.		

CIRCONSCRIPTION DE L'EST. — RÉSIDENCE : NANCY.

Ardennes.	Meurthe.	Rhin (Haut-).
Aube.	Meuse.	Saône (Haute-).
Marne.	Moselle.	Vosges.
Marne (Haute-).	Rhin (Bas-).	

CIRCONSCRIPTION DU SUD-EST. — RÉSIDENCE : LYON.

Ain.	Côte-d'Or.	Puy-de-Dôme.
Allier.	Doubs.	Rhône.
Alpes (Basses-).	Drôme.	Saône-et-Loire.
Alpes (Hautes-).	Isère.	Savoie.
Alpes-Maritimes.	Jura.	Savoie (Haute-).
Ardèche.	Loire.	Var.
Bouches-du-Rhône.	Loire (Haute-).	Vaucluse.
Corse.	Nièvre.	Yonne.

CIRCONSCRIPTION DU SUD. — RÉSIDENCE : TOULOUSE.

Ariège.	Gers.	Pyrénées (Basses-).
Aude.	Hérault.	Pyrénées (Hautes-).
Aveyron.	Landes.	Pyrénées-Orientales.
Cantal.	Lot.	Tarn.
Gard.	Lot-et-Garonne.	Tarn-et-Garonne.
Garonne (Haute-).	Lozère.	

CIRCONSCRIPTION DU SUD-OUEST. — RÉSIDENCE : POITIERS.

Charente.	Gironde.	Maine-et-Loire.
Charente-Inférieure.	Indre.	Sèvres (Deux-).
Cher.	Indre-et-Loire.	Vendée.
Corrèze.	Loir-et-Cher.	Vienne.
Creuse.	Loire-Inférieure.	Vienne (Haute-).
Dordogne.	Loiret.	

CIRCONSCRIPTION DE L'OUEST. — RÉSIDENCE : ALENÇON.

Calvados.	Finistère.	Morbihan.
Côtes-du-Nord.	Ille-et-Vilaine.	Orne.
Eure.	Manche.	Sarthe.
Eure-et-Loir.	Mayenne.	Seine-Inférieure.

Le département de la Seine reste en dehors de ces circonscriptions.

ART. 3. Les inspecteurs reçoivent du directeur général leurs ordres de service. Ils doivent consacrer quinze ou vingt jours par mois, en moyenne, aux tournées dans leurs circonscriptions.

Une indemnité annuelle de 1,500 francs est accordée à chacun d'eux à titre de frais de régie et de tournée.

ART. 4. Les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants sont supprimés.

ART. 5. Les directeurs de bureaux ambulants restent chefs de service de la ligne à la tête de laquelle ils sont placés. Les chargeurs de dépêches préposés au transbordement dans les gares sont sous leurs ordres.

ART. 6. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Paris, le 9 décembre 1864.

Signé ACHILLE FOULD.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

À tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844 ;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1847 ;

Vu notre décret du 26 août 1850 ;

Vu notre décret du 31 octobre 1850 ;

Vu notre décret du 19 mars 1864 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les chefs du service des postes dans les départements, qui

portent aujourd'hui le titre d'*inspecteurs*, prendront celui de *directeurs*. Tous les établissements de poste de département dans lequel ils exercent leurs fonctions sont placés sous leurs ordres.

ART. 2. La dénomination actuelle de *directeur des postes* sera remplacée par celle de *receveur des postes*.

Les *directeurs comptables* prendront le titre de *receveurs principaux*.

Les *receveurs des postes* rempliront leurs fonctions sous l'autorité des *directeurs chefs de service*.

ART. 3. Le service des postes dans le département de la Seine recevra une organisation semblable à celle des autres départements de l'Empire.

ART. 4. Les dispositions des décrets du 31 octobre 1850 et du 19 mars 1864, relatives aux cautionnements des *directeurs des postes*, sont applicables aux *receveurs des postes*.

Le *receveur principal de la Seine* fournira, comme agent comptable de ce département, un cautionnement de 75,000 francs.

ART. 5. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et décrets susvisés qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

ARRÊTÉ.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Vu le décret du 27 novembre 1864 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les cadres du personnel sédentaire des postes sont constitués de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS AUTRES QUE CELUI DE LA SEINE.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

1 ^{re} classe.	9	Directeurs à	9,000 ^f	81,000 ^f
2 ^e classe.	20	————— de	7,000 à 8,000 ^f	148,000
3 ^e classe.	59	————— de	5,000 à 6,000	315,000

88	Contrôleurs, de.....	2,500 à 4,000 ^f	255,500 ^f
68	Commis de direction, de....	1,200 à 2,100	107,550
92	Brigadiers-facteurs, de.....	1,000 à 1,500	103,000

EXÉCUTION DU SERVICE.

Bureaux composés.

1 ^{re} classe.	9	Receveurs, de.....	7,000 à 8,000 ^f	67,000 ^f
2 ^e classe.	20	————— de.....	5,000 à 6,000	109,500
3 ^e classe.	75	————— de.....	3,500 à 4,500	290,000
4 ^e classe.	72	————— de.....	2,500 à 3,000	197,500

Bureaux simples.

1 ^{re} classe.	64	Receveurs, de.....	2,000 à 2,200 ^f	131,800 ^f
2 ^e classe.	360	————— de.....	1,600 à 1,800	596,000
3 ^e classe.	2,472	————— de.....	1,000 à 1,400	2,742,000
	112	Commis principaux, de.....	2,400 à 3,000	300,000
	798	Commis ordinaires, de.....	1,200 à 2,100	1,277,100
	1,502	Distributeurs et facteurs-boî- tiers, de.....	500 à 800	773,600
	1,504	Facteurs de ville, de.....	600 à 1,200	1,152,850
	16,625	Facteurs locaux et ruraux, de.	240 à 900	8,644,200
	264	Gardiens de bureau, de.....	600 à 1,200	186,700

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Direction et surveillance.

1	Directeur.....		12,000 ^f
6	Contrôleurs, de.....	3,500 à 5,000 ^f	24,500
12	Commis, de.....	1,500 à 3,000	25,200
6	Brigadiers, de.....	1,600 à 1,800	10,000
2	Gardiens de bureau,.....	1,000 à 1,500	2,500

Exécution du service.

1	Receveur principal.....		10,000 ^f
7	Chefs de section, de.....	5,000 à 8,000 ^f	41,000
15	Sous-chefs de section, de....	3,500 à 4,500	60,000
48	Commis principaux, de.....	2,400 à 3,000	129,300
286	Commis ordinaires, de.....	1,200 à 2,100	481,300
642	Facteurs, de.....	900 à 1,500	645,250
123	Gardiens de bureau et char- geurs, de.....	1,000 à 1,800	148,400

Bureaux composés.

3 ^e classe.	11	Receveurs, de.....	3,500 à 4,500 ^f	44,000 ^f
4 ^e classe.	37	————— de.....	2,500 à 3,000	102,000
	13	Commis principaux, de.....	2,400 à 3,000	35,100
	113	Commis ordinaires, de.....	1,200 à 2,100	190,400
	357	Facteurs, de.....	900 à 1,500	358,500

Bureaux simples.

1 ^{re} classe.	6	Receveurs, de.....	2,000 à 2,200 ^f	12,600 ^f
2 ^e classe.	10	————— de.....	1,600 à 1,800	17,000
3 ^e classe.	34	————— de.....	1,000 à 1,400	42,200
	3	Facteurs-boîtiers, à.....	800	2,400
	174	Facteurs locaux et ruraux, de.....	720 à 900	158,500

ART. 2. Les cadres du personnel ambulant des postes sont constitués de la manière suivante :

8	Directeurs de ligne, de.....	5,000 à 6,000 ^f	44,000 ^f
8	Contrôleurs, de.....	3,500 à 4,000	30,000
1	Contrôleur du matériel, de.....	4,000 à 5,500	} 7,300
1	Commis adjoint, de.....	1,500 à 3,600	
102	Chefs de brigade, de.....	2,400 à 3,000	275,400
406	Commis, de.....	1,200 à 2,100	686,100
275	Courriers convoyeurs, de.....	1,000 à 1,800	330,000
379	Préposés, sous-agents du matériel, gardiens de bureau et chargeurs, de.....	800 à 1,800	416,900

L'indemnité allouée aux commis des bureaux ambulants, que leur service n'oblige pas à avoir deux domiciles, est réduite à 800 francs.

ART. 3. Les cadres du personnel du service des postes sur mer et à l'étranger sont constitués de la manière suivante :

4	Commissaires et sous-commissaires du Gouvernement, de.....	4,000 à 8,000 ^f	21,000 ^f
59	Agents du service des dépêches à bord des paquebots, de.....	2,000 à 4,000	144,900
6	Receveurs des bureaux français à l'étranger...	2,500 à 6,000	29,000
6	Commis attachés aux bureaux français à l'étranger, au taux moyen de.....	2,000.....	12,000
21	Distributeurs chargés du service des dépêches dans les stations, de.....	1,500 à 2,500	34,000
1	Gardien de bureau des bureaux français à l'étranger.....	1,000.....	1,000

ART. 4. Les directeurs départementaux, les receveurs des bureaux composés et des bureaux simples ne peuvent obtenir d'avancement de classe qu'en passant d'un emploi à un autre emploi compris dans la classe immédiatement supérieure.

L'état annexe n° 1 des directions départementales par classe fixe, pour chacune d'elles, les limites maximum et minimum du traitement du titulaire; les états n° 2 et 3 des bureaux composés et des bureaux simples par classe déterminent également les limites maximum et minimum des traitements attribuables à chacun de ces bureaux.

ART. 5. Les directeurs des postes sont chefs de service dans le département où ils exercent leurs fonctions sous la haute surveillance des inspecteurs des postes.

Ils correspondent seuls avec l'Administration centrale; ils ordonnent les moyens d'exécution.

Ils exercent leur surveillance sur toutes les parties du service, soit personnellement, soit par délégation. Toutefois ils doivent procéder personnellement à la vérification du bureau principal, à celle des bureaux composés et à celle des bureaux simples placés dans les chefs-lieux d'arrondissement; ils doivent, en outre, se réserver l'instruction des enquêtes importantes. Ils sont ordonnateurs secondaires des dépenses du service d'exploitation des postes dans leur département.

Ils remplissent toutes les attributions qui étaient dévolues à l'inspecteur des postes chef de service par l'instruction générale. En outre, ils sont chargés, dans tout ce que le principe de décentralisation présente d' applicable, de la vérification du produit de l'échange des correspondances françaises et étrangères, des opérations de trésorerie, de la suite à donner aux réclamations des correspondances tombées en rebut, etc.

ART. 6. Les directeurs des bureaux ambulants ont les mêmes attributions que les directeurs des départements, dans ce qu'elles ont d' applicable à leur service spécial. Ils sont tenus de justifier de huit à dix jours de tournées par mois faites en dehors de leur résidence. Ils rendent compte à l'Administration, tous les mois, par un rapport sommaire, de leurs tournées extérieures et de la surveillance exercée par eux sur le travail des bureaux ambulants effectué aux gares, spécialement à celles situées aux extrémités des lignes.

ART. 7. Les contrôleurs placés sous les ordres immédiats des directeurs participent aux travaux sédentaires de la direction; ils surveillent, sous les ordres des directeurs, toutes les parties du service; ils sont spécialement chargés de procéder aux installations des agents, de vérifier tous les établissements de poste d'importance secondaire, d'effectuer les enquêtes auxquelles ne procéderaient pas les directeurs.

Ils rendent compte des vérifications, missions, tournées et généralement de toutes les opérations qui leur ont été confiées, par des rapports spéciaux que les directeurs transmettent à l'Administration avec leurs observations et leurs conclusions.

ART. 8. Les receveurs principaux des postes placés au chef-lieu de chaque département remplissent, pour ce département, et sous l'autorité des directeurs chefs de service, les fonctions qui étaient attribuées par l'Instruction générale des postes aux directeurs comptables.

Ils sont, comme tous les receveurs du département, responsables du service; ils disposent des moyens d'exécution du service de la recette principale et distribuent les différentes parties du travail entre les employés.

ART. 9. La recette principale du département de la Seine comprend sept sections dirigées, sous l'autorité et sous la responsabilité du receveur principal, par des chefs de section assistés de sous-chefs :

- 1° Section du transbordement;
- 2° Section du départ et de la banlieue;

- 3° Section de l'arrivée et de la distribution à domicile ;
- 4° Section des affranchissements des divers objets de correspondance ;
- 5° Section de la poste restante ;
- 6° Section des rebuts et des réclamations de Paris ;
- 7° Section des articles d'argent, de la caisse et de la comptabilité.

ART. 10. Les receveurs des bureaux composés et simples situés à Paris sont chargés d'assurer l'exécution du service dans leur circonscription respective; ils sont placés vis-à-vis du receveur principal dans la même situation que les autres receveurs du département de la Seine.

ART. 11. Les surnuméraires du service actif des postes ne pourront pas dépasser le vingtième du nombre des emplois de commis.

ART. 12. Les directeurs, les chefs, sous-chefs de sections, les contrôleurs, les receveurs des bureaux composés, les chefs de brigade, les commissaires du Gouvernement et les agents embarqués, sont nommés par le ministre des finances sur la proposition du directeur général des postes.

ART. 13. Sont nommés par le directeur général, les commis principaux et ordinaires, les receveurs des bureaux simples dont le traitement excède 1,000 francs et tous les agents et sous-agents dont la nomination n'a pas été réservée aux préfets par le décret du 25 mars 1852.

ART. 14. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1865. Toutes les décisions antérieures contraires à ces dispositions sont abrogées.

ART. 15. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit. -

Fait à Paris, le 13 décembre 1864.

Signé ACHILLE FOULD.

**ÉTAT (N° 1) ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DU 13 DÉCEMBRE 1864.**

ÉTAT DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INDIQUANT, POUR CHACUNE D'ELLES,
LES LIMITES MAXIMUM ET MINIMUM DU TRAITEMENT DU TITULAIRE.

<p align="center">HORS CLASSE.</p> <hr/> <p align="center">DIRECTION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.</p> <p align="center"><i>Traitement, 12,000 fr.</i></p>	<p>Isère. Loire. Loiret. Maine-et-Loire. Marne. Meurthe. Moselle. Puy-de-Dôme. Sarthe. Somme. Var. Vienne (Haute-).</p>	<p>Dordogne. Drôme. Eure. Eure-et-Loir. Finistère. Gers. Indre. Jura. Landes. Loir-et-Cher. Loire (Haute-). Lot. Lot-et-Garonne. Lozère.</p>
<p align="center">1^{re} CLASSE.</p> <hr/> <p align="center"><i>Traitement de 9,000 fr.</i></p> <p align="center">9 DIRECTIONS.</p> <p>Bouches-du-Rhône. Garonne (Haute-). Gironde. Loire-Inférieure. Nord Rhin (Bas-). Rhône. Seine-et-Oise. Seine-Inférieure.</p>	<p align="center">3^e CLASSE.</p> <hr/> <p align="center"><i>Traitement de 5,000 à 6,000 fr.</i></p> <p align="center">59 DIRECTIONS.</p> <p>Ain. Allier. Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Ardèche. Ardennes. Ariège. Aube. Aude. Aveyron. Cantal. Charente. Charente-Inférieure. Cher. Corrèze. Corse. Côtes-du-Nord. Creuse.</p>	<p>Manche. Marne (Haute-). Mayenne. Meuse. Morbihan. Nièvre. Oise. Orne. Pas-de-Calais. Pyrénées (Basses-). Pyrénées (Hautes-). Pyrénées-Orientales. Rhin (Haut-). Saône (Haute-). Saône-et-Loire. Savoie. Savoie (Haute-). Seine-et-Marne. Sèvres (Deux-). Tarn. Tarn-et-Garonne. Vaucluse. Vendée. Vienne. Vosges. Yonne.</p>
<p align="center">2^e CLASSE.</p> <hr/> <p align="center"><i>Traitement de 7,000 à 8,000 fr.</i></p> <p align="center">20 DIRECTIONS.</p> <p>Aisne. Calvados. Côte-d'Or. Doubs. Gard. Hérault. Ile-et-Vilaine. Indre-et-Loire.</p>		

ÉTAT (N° 2) ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DU 13 DÉCEMBRE 1864.

ÉTAT DES BUREAUX COMPOSÉS INDICANT, POUR CHACUN D'EUX, LES LIMITES
MAXIMUM ET MINIMUM DU TRAITEMENT DU TITULAIRE.

<p>HORS CLASSE.</p> <hr/> <p>BUREAU COMPOSÉ COMPTABLE DE LA SEINE.</p> <hr/> <p>Traitement, 10,000 fr.</p>	<p>Besançon. Caen. Clermont-Ferrand. Dijon. Grenoble. Limoges. Mans (Le). Metz. Montpellier. Nancy. Nîmes. Orléans. Reims. Rennes. Saint-Étienne. Toulon. Tours. Versailles.</p>	<p>Beauvais. Beziers. Blois. Boulogne. Bourges. Brest. Cambrai. Carcassonne. Cette. Châlons-sur-Marne. Chalon-sur-Saône. Chambéry. Charleville. Chartres. Châteauroux. Cherbourg. Colmar. Compiègne. Dieppe. Douai.</p>
<p>1^{re} CLASSE.</p> <hr/> <p>Traitement de 7,000 à 8,000 fr.</p> <hr/> <p>9 BUREAUX.</p> <p>Bordeaux. Le Havre. Lille. Lyon. Marseille. Nantes. Rouen. Strasbourg. Toulouse.</p>	<p>3^e CLASSE.</p> <hr/> <p>Traitement de 3,500 à 4,500 fr.</p> <hr/> <p>86 BUREAUX.</p>	<p>Dunkerque. Elbeuf. Épernay. Épinal. Évreux. Fontainebleau. Langres. Laon. Laval. Lisieux. Lons-le-Saunier. Lorient. Mâcon. Melun. Montauban. Moulins. Mulhouse. Narbonne. Nevers. Nice. Niort.</p>
<p>2^e CLASSE.</p> <hr/> <p>Traitement de 5,000 à 6,000 fr.</p> <hr/> <p>20 BUREAUX.</p> <p>Amiens. Angers.</p>	<p>Abbeville. Agen. Aix-en-Provence. Alençon. Angoulême. Arras. Avignon. Auch. Auxerre. Bar-le-Duc. Bayonne.</p>	

Paris, n° 1.
 — n° 2.
 — n° 3.
 — n° 4.
 — n° 5.
 — n° 7.
 — n° 9.
 — n° 12.
 — n° 17.
 — n° 20.
 — n° 24.
 Pau.
 Périgueux.
 Perpignan.
 Poitiers.
 Puy-en-Velay (Le).
 Roanne.
 Rochefort-sur-Mer.
 Rochelle (La).
 Rodez.
 Roubaix.
 Saintes.
 Saumur.
 Sedan.
 Soissons.
 Saint-Brieuc.
 Saint-Germain.
 Saint-Omer.
 Saint-Quentin.
 Tarbes.
 Troyes.
 Valence.
 Valenciennes.
 Vienne.

4^e CLASSE.

Traitement
 de 2,500 à 3,000 fr.

109 BUREAUX.

Ajaccio.
 Alais.
 Albi.
 Annecy.
 Annonay.
 Arles.
 Aubenas.

Aurillac.
 Autun.
 Avesnes.
 Avranches.
 Bâle.
 Bastia.
 Beaune.
 Belfort.
 Bergerac.
 Bourg.
 Cahors.
 Calais.
 Cannes.
 Castres.
 Charité (La).
 Château-Thierry.
 Châtellerault.
 Chaumont-en-Bassigny.
 Cholet.
 Cognac.
 Dax.
 Digne.
 Dinan.
 Dôle.
 Draguignan.
 Dreux.
 Falaise.
 Fécamp.
 Foix.
 Fontenay-le-Comte.
 Gap.
 Granville.
 Gray.
 Guéret.
 Libourne.
 Lunéville.
 Lyon-Terreaux.
 Meaux.
 Mende.
 Mézières.
 Mont-de-Marsan.
 Montélimart.
 Montereau.
 Montluçon.
 Morlaix.
 Napoléon-Vendée.
 Neufchâteau.
 Paris, n° 6.
 — n° 8.
 — n° 10.
 — n° 11.

Paris, n° 13.
 — n° 14.
 — n° 15.
 — n° 16.
 — n° 18.
 — n° 19.
 — n° 21.
 — n° 22.
 — n° 23.
 — n° 25.
 — n° 26.
 — n° 27.
 — n° 28.
 — n° 29.
 — n° 30.
 — n° 31.
 — n° 32.
 — n° 33.
 — n° 34.
 Paris-Batignolles.
 — Belleville.
 — Bercy.
 — Chapelle (La).
 — Grenelle.
 — Gare d'Ivry (La).
 — Montmartre.
 — Montrouge.
 — Passy.
 — Saint-Mandé.
 — Ternes (Les).
 — Vaugirard.
 — Villette (La).
 Privas.
 Quimper.
 Riom.
 Rive-de-Gier.
 Schlestadt.
 Sens.
 Saint-Denis.
 Saint-Flour.
 Saint-Lô.
 Saint-Malo.
 Saint-Nazaire.
 Thionville.
 Tulle.
 Vannes.
 Verdun.
 Vesoul.
 Vierzon.
 Villefranche.
 Vitry-le-François.

CIRCULAIRE N° 380.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

BUREAUX AMBULANTS. — MODIFICATIONS DANS L'ENVOI DE PIÈCES ET DE DOCUMENTS CONCERNANT LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1864 porte que les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants sont supprimés.

Aux termes de l'article 6 du décret impérial du 13 décembre 1864, les directeurs de ligne des bureaux ambulants ont les mêmes attributions que les directeurs des départements, dans ce qu'elles ont d' applicable à leur service spécial.

§ 2. En conséquence des dispositions susmentionnées, les chefs de brigade des bureaux ambulants adresseront, à l'avenir, au directeur de la ligne à laquelle ils sont attachés, les pièces et les documents de service qu'ils transmettaient précédemment à l'inspecteur de leur circonscription, à l'exception, toutefois, de la feuille de service n° 774 bis, qui devra être adressée directement à l'Administration, sous le timbre du bureau du service général, à l'issue de chaque voyage.

§ 3. Les receveurs des bureaux sédentaires adresseront également, de leur côté, aux directeurs de ligne, au lieu des inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants, les divers procès-verbaux constatant les irrégularités de toute nature signalées à la charge des agents des bureaux ambulants, ainsi que les relevés mensuels n° 352 bis des erreurs de compte, de tri et de taxe commises par ces mêmes agents.

§ 4. Les agents qui auront à se conformer aux dispositions qui précèdent trouveront, ci-après, l'indication des diverses sections composant chacune des 8 lignes des bureaux ambulants :

	Sections.
1 ^{re} Ligne du Nord.....	Paris à Calais 1 ^o et 2 ^o .
	Paris à Quiévrain.
	Paris à Erquelines 1 ^o et 2 ^o .
	Paris à Soissons.
	Douai à Amiens.
	Paris à Épernay.
	Paris à Givet.
2 ^o Ligne de l'Est.....	Paris à Strasbourg 1 ^o et 2 ^o .
	Nancy à Forbach 1 ^o et 2 ^o .
	Paris à Bâle.
	Paris à Langres.
	Paris à Clermont.
3 ^o Ligne de Lyon.....	Paris à Montargis.
	Paris à Auxerre.
	Paris à Marseille.
	Paris à Lyon.
	Mâcon au Mont-Cenis.
	Paris. (Gare de Lyon).

4° Ligne de la Méditerranée.	}	Tarascon à Carcassonne.
		Lyon à Marseille 1° et 2°.
		Lyon à la Méditerranée.
		Marseille à Lyon (<i>service spécial</i>).
	}	Paris à Périgueux.
		Paris à Nantes.
5° Ligne du Sud-Ouest.....	}	Tours à la Rochelle.
		Nantes à Quimper.
		Paris à Vierzon.
		Paris à Bordeaux 1° et 2°
	}	Paris. (Gare du Sud-Ouest.)
6° Ligne des Pyrénées.....		Bordeaux à Irun.
		Bordeaux à Cette.
	}	Bordeaux à Toulouse.
7° Ligne de l'Ouest.....		Paris à Brest.
	}	Paris à Rennes.
		Paris à Cherbourg.
8° Ligne du Nord-Ouest....		Paris à Caen.
	}	Paris au Havre 1° et 2°.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 713 et 714 de l'Instruction générale : §§ 3 et 4 de la circulaire n° 380. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 539 : § 4 de la circulaire n° 380. Bulletin mensuel n° 113.

En marge du § 4 de la circulaire n° 350, Bulletin mensuel n° 106 : §§ 3 et 4 de la circulaire n° 380. Bulletin mensuel n° 113.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 381.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

IMPRIMÉS. — EXPÉDITION SOUS BANDES OU EN FORME DE LETTRES.

— TAXE.

§ 1^{er}. L'usage paraît vouloir s'introduire, dans une certaine classe d'industriels, d'expédier des circulaires sous une forme qui n'a pas été prévue par les règlements.

§ 2. Ces circulaires sont imprimées sur papier carton et d'un seul côté de la feuille. Elles sont pliées en deux de manière à présenter à l'extérieur toute leur partie non imprimée. Leurs deux extrémités sont alors simplement réunies et retenues au moyen, soit d'une petite étiquette, soit d'une petite attache gommée, et l'adresse est écrite sur l'une des parties extérieures de la circulaire elle-même.

§ 3. Ces objets ont ainsi l'apparence extérieure des lettres, et ne doivent être, dès lors, admis à circuler par la poste que moyennant la taxe prévue par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, qui est de 10 centimes pour chaque objet du poids de 10 grammes et au-dessous circulant de bureau à bureau, et de 5 centimes pour chaque objet du même poids circulant dans la circonscription d'un bureau, avec augmentation de 10 centimes ou de 5 centimes par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant, suivant que l'objet doit circuler de bureau à bureau ou dans la circonscription du bureau même.

§ 4. Cependant quelques receveurs ont cru devoir n'appliquer aux circulaires expédiées dans la forme qui vient d'être indiquée que la taxe édictée par l'article 4 de ladite loi du 25 juin 1856, c'est-à-dire 1 centime par chaque objet du poids de 5 grammes et au-dessous, avec addition de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant.

§ 5. Cette erreur devra être soigneusement évitée à l'avenir, sous peine de forcement en recette. Les agents prendront note que, pour profiter du bénéfice de la taxe édictée par l'article 4 de la loi, les circulaires, prospectus, catalogues, etc. ne doivent être expédiés que sous bandes, ou, s'ils sont réunis en paquets, sous enveloppe ouverte aux deux extrémités, suivant les dispositions de l'article 6, à l'observation desquelles ils sont invités à tenir strictement la main.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL :

En marge de la circulaire 18, *Bulletin* 11, §§ 19 et 20 : *Bulletin mensuel n° 113. Circulaire n° 381.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,
E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Inspecteurs.

Par décret impérial en date du 4 décembre 1864, ont été nommés :

1° M. Macaire, inspecteur de 2^e classe, pour la circonscription du Nord, en résidence à Arras ;

2° M. Debray, inspecteur de 3^e classe, pour la circonscription de l'Ouest, en résidence à Alençon ;

3° M. Moïtel, inspecteur de 3^e classe, pour la circonscription du Sud-Est, en résidence à Lyon ;

4° M. Salles, inspecteur de 3^e classe, pour la circonscription du Sud, en résidence à Toulouse;

5° M. Renard, inspecteur de 3^e classe, pour la circonscription de l'Est, en résidence à Nancy;

6° M. Augustin Delalande, inspecteur de 2^e classe, pour la circonscription du Sud-Ouest, en résidence à Poitiers.

Directeurs.

Ont été nommés, sur la proposition du directeur général des postes, par arrêté ministériel du 20 décembre 1864 :

1° Directeur du département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Augustin Delalande, M. Jannin, inspecteur principal du service d'exploitation à Paris;

2° Directeur du département de la Dordogne, en remplacement de M. Mottet, M. Martin, inspecteur du Lot;

3° Directeur du département du Lot, en remplacement de M. Martin, M. Villiés, directeur-comptable à Niort;

4° Directeur du département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Renard, M. Viard, chef du bureau de la correspondance intérieure à l'Administration centrale;

5° Directeur du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Salles, M. Romanet, inspecteur de la Vienne;

6° Directeur du département de la Vienne, en remplacement de M. Romanet, M. Ruchier, inspecteur de l'Ariège;

7° Directeur du département de l'Ariège, en remplacement de M. Ruchier, M. Gal, inspecteur à Alger.

Par arrêté ministériel du 22 décembre 1864, a été nommé, sur la proposition du directeur général des postes, directeur hors classe du département de la Seine, M. Besnier, chef du bureau du personnel à l'Administration centrale.

Receveurs principaux.

Par arrêté ministériel du 20 décembre 1864, a été nommé, sur la proposition du directeur général des postes, receveur principal du département de la Seine, M. Courrejolles, directeur-comptable à Lyon.

Par arrêté ministériel du 27 décembre 1864, a été nommé, sur la proposition du directeur général des postes, receveur principal à Niort, en remplacement de M. Villiés, M. Sureau, chef de brigade aux bureaux ambulants.

Contrôleurs.

Par arrêté ministériel du 27 décembre 1864, ont été nommés contrôleurs, par création d'emploi, sur la proposition du directeur général des postes :

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES CONTRÔLEURS.	CLASSES.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES CONTRÔLEURS.	CLASSES.
	MM.			MM.	
Ain.....	Pé.....	4 ^e .	Loiret.....	Jamin-Changeart.....	4 ^e .
Aisne.....	Vidal.....	4 ^e .	Lot.....	Coutard.....	4 ^e .
Allier.....	Coyteux.....	4 ^e .	Lot-et-Garonne.	Fiston.....	4 ^e .
Alpes (Basses-).	Fourier.....	4 ^e .	Lozère.....	De Ferry de Fontnouvelle.	4 ^e .
Alpes (Hautes-).	Deny.....	3 ^e .	Maine-et-Loire.	Guerry.....	4 ^e .
Alpes-Maritimes	Drojat.....	4 ^e .	Manche.....	Baudry.....	4 ^e .
Ardèche.....	Piron.....	4 ^e .	Marne.....	Grézy.....	4 ^e .
Ardennes.....	Ridoux.....	4 ^e .	Marne (Haute-).	Boutouzet.....	4 ^e .
Ariège.....	Picot.....	4 ^e .	Mayenne.....	De Lesguern.....	4 ^e .
Aube.....	Argand.....	4 ^e .	Meurthe.....	Ulry.....	4 ^e .
Aude.....	Mourre.....	4 ^e .	Meuse.....	Lechevallier.....	4 ^e .
Aveyron.....	Croiziers de Lacvivier...	4 ^e .	Morbihan.....	Rudolf.....	4 ^e .
B ^{ch} es-du-Rhône.	Usquin.....	3 ^e .	Moselle.....	Péric.....	4 ^e .
Calvados.....	Bouel.....	3 ^e .	Nièvre.....	Brunet.....	4 ^e .
Cantal.....	Astorg.....	4 ^e .	Nord.....	Beache.....	4 ^e .
Charente.....	Bourel-Roncière.....	4 ^e .	Oise.....	Quérangal des Essarts...	4 ^e .
Charente-Infér.	Duportal.....	4 ^e .	Orne.....	Broutin.....	4 ^e .
Cher.....	Sillet.....	4 ^e .	Pas-de-Calais..	Visdelou.....	4 ^e .
Corrèze.....	Forestier.....	4 ^e .	Puy-de-Dôme..	Joly.....	4 ^e .
Corse.....	Bruni.....	4 ^e .	Pyrénées (B st es-)	Azema.....	4 ^e .
Côte-d'Or.....	Serville.....	4 ^e .	Pyrénées (H ^{es} -)	Daboziés.....	4 ^e .
Côtes-du-Nord.	Gautier.....	4 ^e .	Pyrénées-Orient	Balmitgère.....	4 ^e .
Creuse.....	De Lussigny.....	4 ^e .	Rhin (Bas-)...	De Roton.....	3 ^e .
Dordogne.....	Fesneau.....	3 ^e .	Rhin (Haut-)...	Dussourt.....	4 ^e .
Doubs.....	Dussaulchoy.....	4 ^e .	Rhône.....	Doniol.....	3 ^e .
Drôme.....	D'Autane.....	3 ^e .	Saône (Haute-).	Toupot.....	4 ^e .
Eure.....	Déricault.....	5 ^e .	Saône-et-Loire.	Valery.....	3 ^e .
Eure-et-Loir..	Cazaux.....	4 ^e .	Sarthe.....	Lambert.....	4 ^e .
Finistère.....	Boullier.....	4 ^e .	Savoie.....	Teissier de Margueritte..	4 ^e .
Gard.....	Goutzwiller.....	4 ^e .	Savoie (Haute-).	Gangloff.....	4 ^e .
Garonne (H ^e -).	Gorgues.....	4 ^e .	Seine-et-Marne.	Valette.....	3 ^e .
Gers.....	Jacquey.....	4 ^e .	Seine-et-Oise..	Renduel.....	4 ^e .
Gironde.....	Grelliche.....	3 ^e .	Seine-Inférieure	Monthois.....	3 ^e .
Hérault.....	Salasc.....	4 ^e .	Sèvres (Deux-).	Le Covoc.....	4 ^e .
Ille-et-Vilaine.	Hamy.....	4 ^e .	Somme.....	Adam.....	3 ^e .
Indre.....	Morin.....	4 ^e .	Tarn.....	Vigna.....	3 ^e .
Indre-et-Loire..	Thierry.....	4 ^e .	Tarn-et-Gar ^{nne} .	Vaissière.....	4 ^e .
Isère.....	De Belot de Terralbe...	3 ^e .	Var.....	Sajous.....	3 ^e .
Jura.....	Legneult.....	4 ^e .	Vaucluse.....	Gerlier.....	4 ^e .
Landes.....	Sevin.....	3 ^e .	Vendée.....	Coutard.....	4 ^e .
Loir-et-Cher...	Porcher.....	4 ^e .	Vienne.....	Bustarret.....	4 ^e .
Loire.....	Plédy.....	3 ^e .	Vienne (Haute-)	Roumens.....	4 ^e .
Loire (Haute-).	Momméja.....	4 ^e .	Vosges.....	Lempereur de Guorny...	4 ^e .
Loire-Inférieure	Roux.....	4 ^e .	Yonne.....	Delargillo.....	3 ^e .

3^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER COURANT PAR LES DIRECTEURS.

Les directeurs qui n'auraient pas encore fait parvenir à l'Administration l'état du nombre d'*Almanachs des Postes* pour 1865 demandés et distribués par les facteurs de leur circonscription, sont priés de faire l'envoi de ce document dans un bref délai.

La même recommandation leur est adressée pour ce qui concerne le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises

en 1864 dans les bureaux de leur circonscription respective, un état récapitulatif de ces erreurs par département devant être inséré, comme les années précédentes, au *Bulletin mensuel*.

Ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore fourni leur rapport général sur les opérations de tournée de 1864 sont, en outre, priés de ne pas différer d'en faire l'envoi à l'Administration, qui a l'intention de consulter et de faire étudier les observations et les propositions auxquelles a donné lieu, de leur part, la campagne qui vient d'être close.

ENVOI DES TABLES DES MATIÈRES QUI DOIVENT TERMINER LE NEUVIÈME VOLUME DU BULLETIN MENSUEL. — OBLIGATION DE FAIRE RELIER CE VOLUME.

Les agents recevront prochainement les trois tables qui doivent compléter le volume que formeront les bulletins n° 101 à 112 inclusivement, parus dans le courant de l'année 1864 écoulée.

Immédiatement après la réception de ces tables, tous les agents auxquels le *Bulletin mensuel* est fourni à titre gratuit réuniront auxdites tables les bulletins précités, et feront relier le tout en un volume, ainsi que le prescrit l'article 147 de l'Instruction générale.

Ce volume formera le neuvième de la collection.

NOUVELLE DÉNOMINATION DONNÉE AU BUREAU DES PAQUEBOTS.

A l'avenir, le 2^e bureau de la 2^e division, désigné sous la dénomination de *Bureau des paquebots*, sera désigné sous celle de *Bureau des services maritimes*.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

LETTRES À RÉEXPÉDIER SUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES CHARGÉS DES OPÉRATIONS QUI AVAIENT ÉTÉ CONFIÉES AUX ANCIENS BUREAUX-GARE.

Les anciens bureaux-gare ayant été fondus dans les bureaux sédentaires ci-après :

Angoulême,
Arras,
Châteauroux,
Chaumont-en-Bassigny,
Dijon,
Douai,
Lisieux,
Mans (Le),
Moulins-sur-Allier,
Nevers,
Vierzon,

Les dispositions de la circulaire n° 373, insérée au *Bulletin mensuel* n° 112, en vertu desquelles les lettres à réexpédier sur les bureaux-gare devaient être décrites nominativement en entier, par les bureaux réexpéditeurs, au tableau n° 2 des feuilles n° 8, demeurent applicables aux onze bureaux susdésignés,

En conséquence, les agents devront porter, en regard du 3^e alinéa nouveau de l'article 1043 de l'Instruction générale, la mention suivante: « Voir page 33 du *Bulletin mensuel* n° 113. »

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS D'ARTICLES
D'ARGENT FRANCO-ITALIENS.

Les bureaux de Manosque (Basses-Alpes) et de Mers-el-Kébir (province d'Oran) seront admis, à partir du 1^{er} février 1865, à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux italiens désignés dans le tableau A (n° 2) annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864 et à payer les mandats émis par lesdits bureaux italiens.

Annotations à transcrire textuellement au tableau A n° 1 annexé au règlement de détail pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864. (*Bulletin mensuel* n° 109, pages 409 à 413.)

Entre Mamers (Sarthe) et le Mans (Sarthe) ; *Manosque (Basses-Alpes)*.

Entre Menton (Alpes-Maritimes) et Metz (Moselle) ; *Mers-el-Kébir (province d'Oran)*.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

MARCHE DES BUREAUX AMBULANTS DE LA SECTION DE PARIS À STRASBOURG.

A partir du 23 janvier courant, les huit brigades des bureaux ambulants de Paris à Strasbourg 1^o et 2^o effectuent alternativement les services de jour et de nuit ; chaque brigade partant de Paris en service de jour revient à Paris en service de nuit, et chaque brigade partant de Paris en service de nuit revient à Paris en service de jour.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPÔTS D'ÉTALONS, CIRCONSCRIPTIONS ET RÉSIDENCES
DES INSPECTEURS DES HARAS.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 13 janvier 1865, l'état n° 37 annexé au manuel des franchises et indiquant les circonscriptions des dépôts d'étalons doit être remplacé par un nou-

vel état modifié fourni par le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Aux termes de la même décision, un état spécial indiquant les résidences et les circonscriptions des inspecteurs des haras sera annexé au même manuel, sous le n° 37 *bis*.

Le nouvel état modifié n° 37 et l'état spécial n° 37 *bis* dont il s'agit sont imprimés à part et joints au présent *Bulletin mensuel*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES POUR LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE ET PORT-NATAL PAR LA VOIE DE SUEZ ET DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES.

Par suite de l'organisation d'un service de paquebots britanniques entre Maurice, d'une part, et le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal, d'autre part, les correspondances à destination de ces deux dernières colonies anglaises pourront désormais être expédiées par la voie de Suez et des paquebots britanniques partant de Marseille, le 28 de chaque mois, toutes les fois qu'elles porteront sur la suscription la mention *voie de Suez*, ou que, ne portant aucune indication de voie, elles devront parvenir à destination plus rapidement par la voie de Suez que par la voie d'Angleterre.

Les conditions d'envoi et les taxes des correspondances échangées, par la voie de Suez, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal, d'autre part, sont les mêmes que celles applicables aux correspondances de la même origine pour la même destination acheminées par la voie d'Angleterre. Mais cet état de choses n'a qu'un caractère temporaire, des négociations étant entamées avec l'Office britannique à l'effet d'étendre aux lettres de ou pour le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal transmises par la voie de Suez et des paquebots britanniques les avantages dont jouissent les lettres de ou pour Maurice acheminées par la même voie.

Les correspondances expédiées par la voie de Suez au Cap de Bonne-Espérance et à Port-Natal devront être dirigées conformément aux instructions contenues dans le § 28 de la circulaire n° 33 (*Bulletin* n° 16).

Les rectifications à opérer aux sections du tarif général n° 1185, par suite des dispositions qui précèdent, sont indiquées au tableau placé pages 36 et 37 ci-après.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT À LA TABLE ALPHABÉTIQUE
DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Après les mots : *Cap de Bonne-Espérance (colonie anglaise)* 18, ajouter le mot *bis* ;

Après les mots : *Port-Natal (colonie anglaise)* 18, ajouter le mot *bis*.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

12^e SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE
DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX			EXPÉDIÉES DE FRANCE	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS				13
				POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			DANS LA 2 ^e COLONNE.	DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				
				5	6	7	8	9	10	11	12	
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.
18	Ascension, îles Falkland.	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires.....	Obl..	Port de débarquement.	P. P.	80 cent. par 7 1/2 gr. A.	Obl..	Port d'embarquement.	"	80 cent. par 7 1/2 gr. A.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl..	Port de débarquement.	P. P.	12 cent. par 40 gr. VI..	Obl..	Port d'embarquement.	"	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris) VI.	
18 bis.	Cap de Bonne-Espérance, Port-Natal.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires.....	Obl..	Port de débarquement.	P. P.	80 cent. par 7 1/2 gr. A.	Obl..	Port d'embarquement.	"	80 cent. par 7 1/2 gr. A.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl..	Port de débarquement.	P. P.	12 cent. par 40 gr. VI..	Obl..	Port d'embarquement.	"	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris) VI.	
		Voie de Suez.	Lettres ordinaires.....	Obl..	Port de débarquement.	P. P.	80 cent. par 7 1/2 gr. A.	Obl..	Port d'embarquement.	"	80 cent. par 7 1/2 gr. A.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl..	Port de débarquement.	P. P.	12 cent. par 40 gr. VI..	Obl..	Port d'embarquement.	"	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris) VI.	

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
locale.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Côtes-du-Nord....	Bourbriac.....	Guingamp.....	Bourbriac (1).	
Idem.....	Plésidy.....	Plésidy (2).....	Idem.	
Idem.....	Pont-Melvez.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Magoar.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Kerien.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Adrien.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Péver.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Fiacre.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Senvon-Lehart.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Connan.....	Idem.....	Idem.	
Gard.....	Blândas.....	Alzon.....	Vigan (1.e).	
Idem.....	Vissec.....	Idem.....	Idem.	
Loire-Inférieure..	S ^t -Hilaire-de-Chaléons.	Arthon-en-Retz.....	Port-Saint-Père.	
Pas-de-Calais....	Nouve-Chapelle.....	Bassée (La) (Nord)...	Laventie.	
Idem.....	Lorgies.....	Idem.....	Idem.	
Puy-de-Dôme....	Médeyrolles.....	Arlanc.....	Viverols.	
Idem.....	Saint-Just-de-Bastie...	Idem.....	Idem.	
Savoie (Haute-)..	Saint-Félix.....	Albens (Savoie).....	Alby.	
Idem.....	Frasses (Les).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chainaz.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Héry-sur-Alby.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cusy.....	Idem.....	Idem.	
Vauchuse.....	Trentain (Section de la commune de Thor).	Thor.....	Châteauf-de-Gadagne	Exceptionnelle- ment.
Vosges.....	Eloyes.....	Remiremont.....	Arches.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS
POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS
DE JANVIER 1865.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Soissons	{ Givet Épèrnay à Paris	Soissons	"	"
Paris à Calais 2 ^o	{ Oye (1)	Calais	"	"
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg 1 ^o .	{ Barr Épfig Girecourt sur-Durbion. Molsheim Mutzig Obernai Rosheim Schirmæck	Strasbourg. Blainville. Strasbourg. Strasbourg (2). Strasbourg.	Paris à Strasb. 1 ^o .	Badonviller.
Paris à Strasbourg 2 ^o .	{ Épfig Molsheim Mutzig	Strasbourg (3). Vendenheim (4). Sarrebourg.	Strasb. à Paris 1 ^o .	{ Châtillon-s.-Marno. Damery. Port-à-Binson. Varennès-Courtém ^t .
Strasbourg à Paris 1 ^o .	{ Niederbronn Niederviller (1) Blainville-sur-l'Eau Maizières-lès-Vic	Blainville (5). Sarrebourg.		
Paris à Bâle	{ Barr Épfig Obernai Maizières-lès-Vic Molsheim Mutzig Rosheim	Mulhouse. Port-d'Atelier. Correspondances à diriger en passe-Strasbourg.	"	"
LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.				
Paris à Auxerre	Bois-le-Roi	Bois-le-Roi.	"	"
Paris à Marseille	{ Aoste Saint-Genix-sur-Guier.	Lyon.	Mâcon au M ^t -Genis	Aoste. S ^t -Genix-sur-Guier.
Paris à Lyon	Vellexou (1)	Dijon.	"	"

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
 (2) Dépêche livrée précédemment à la station de Lunéville.
 (3) Dépêches livrées précédemment à la station de Saverne.
 (4) Dépêche livrée précédemment à la station de Hochfelden.
 (5) Dépêche livrée précédemment à la station de Nancy.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.				
Paris à Clermont.....	Taussac (1).....	Clermont.....	Paris à Montargis.	Bois-le-Roi.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
"	"	"	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Bordeaux 1 ^o ..	Château-d'Oléron... Dolus..... St-Georges-d'Oléron.. St-Pierre-d'Oléron...	Poitiers.	La Rochelle à Tours	Saintes. Ferté-Alais (La). Gironville.
Bordeaux à Paris 2 ^o ..	Baignes..... Rauzan.....	Chalais.	Paris à Vierzon...	Maisse. Milly. Herbignac. Guérande.
Paris à Bordeaux 2 ^o ..	Saint-Ciers-la-Lande. Saint-Savin-de-Blaye. Nanteuil-en-Vallée... Martaizé.....	Libourne. Ruffec.	Quimper à Nantes.	Pouliguen. Batz. Le Croisic. Alloue.
Paris à Nantes.....	Moncontour-de-Poitou Saint-Jouin-de-Marnes Sainte-Sévère..... Cubjac.....	Port-Boulet. Châteauroux. Thiviers.	Bordeaux à Paris 1 ^o	Champagnac-Mouton Confolens.
Paris à Périgueux....	Carlux..... Cabrerets..... Saint-Géry.....	Périgueux.	"	"
La Rochelle à Tours..	Marennes..... Rochefort-sur-Mer...	Aigrefeuille.	"	"
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Cette....	Sore. St-Symphor.-Gironde.	Langon.	"	"
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Brest.....	Messac (1)..... Miniac-Morvan (1).. Bourbriac (1)..... Mortain..... Châteaulin.....	Rennes. Vitré (3).	Paris à Brest.	Le Vieux-Bourg (2) Plésidy (2).
Paris à Rennes.....	Bourbriac (1)..... Messac (1).....	Rennes.	"	"
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris à Caen.....	Anet.....	Bueil.	"	"
Paris à Cherbourg...	Montmartin-s-Mery(1).	Carentan.	"	"
<p>(1) Établissement de poste de nouvelle création. (2) Établissement de poste supprimé. (3) Dépêche livrée précédemment à la station d'Évron.</p>				

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1865.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS DANT LE MOIS DE FEVRIER 1865.

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.		8.		5.		4.		3.		2.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
		A B C D E F G H J.						A B C D E.				A B C D.		E F G H.		A B C.		E F G.		A B.		C D.		D E.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
		Paris		Paris		Paris		Paris		SECTION DE PARIS A CALAIS.		Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes, Bordeaux à Cette (1).		Marseille		Lyon 2°.		Auxerre, Caen, Erquelines 2°(2), Givet (3), Le Havre 2°, Langres, Quiévrain (2), Rennes.		Erquelines 1°.		Épernay, Montargis, Forbach à Nancy 2°(3), Lyon à la Méditerranée, Mâcon au M ^{le} -Genis, Nantes à Quimper (1), La Rochelle à Tours (1).		Forbach		Le Havre 1°.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									
m.	1	G.....a.	C.....e.	B.....d.	F.....h.	B.....a.	D.....c.	B.....d.	F.....h.	...C...b.	...G...f.	B.....b.	...C...c.	E.....e.	j.	2	H.....b.	D.....f.	C.....e.	G.....a.	...E...b.	...E...d.	...C...a.	G.....e.	A.....c.	E.....g.	...A...a.	...D...d.	...D...d.	v.	3	J.....c.	E.....g.	D.....f.	H.....b.	A.....e.	C.....o.	...D...b.	H.....f.	B.....a.	F.....o.	...B...b.	C.....c.	...E...e.	s.	4	...A...d.	F.....h.	E.....g.	...A...c.	B.....a.	D.....e.	...A...c.	...E...g.	C.....b.	G.....f.	A.....a.	D.....d.	...D...d.	D.	5	...B...e.	G.....j.	F.....h.	...B...d.	A.....b.	C.....d.	B.....d.	...F...h.	...A...c.	...E...g.	B.....b.	...C...e.	...E...e.	l.	6	...C...f.	H.....a.	G.....a.	...C...e.	B.....a.	D.....e.	C.....d.	...G...e.	...B...a.	...F...e.	...A...a.	...D...d.	...D...d.	m.	7	...D...g.	J.....b.	H.....b.	...D...f.	...E...b.	...E...d.	D.....e.	...H...f.	...C...b.	...G...f.	...B...b.	C.....c.	...E...e.	m.	8	...E...h.	...A...c.	...A...c.	...E...g.	A.....e.	C.....o.	...A...c.	E.....g.	A.....c.	E.....g.	A.....a.	D.....d.	...D...d.	j.	9	...F...j.	...B...d.	...B...d.	...F...h.	B.....a.	D.....c.	...B...d.	F.....h.	B.....a.	F.....e.	B.....b.	...C...c.	E.....e.	v.	10	...G...a.	...C...e.	...C...e.	...G...a.	A.....b.	C.....d.	...C...a.	G.....e.	C.....b.	G.....f.	...A...a.	...D...d.	...D...d.	s.	11	...H...b.	...D...f.	...D...f.	...H...b.	B.....a.	D.....e.	...D...b.	H.....f.	...A...c.	...E...g.	...B...b.	C.....c.	...E...e.	D.	12	...J...c.	...E...g.	...E...g.	A.....c.	...E...b.	...E...d.	...E...c.	...E...g.	...B...a.	...F...e.	A.....a.	D.....d.	...D...d.	l.	13	A.....d.	...F...h.	...F...h.	B.....d.	A.....e.	C.....o.	B.....d.	...F...h.	...C...b.	...G...f.	B.....b.	...C...e.	...E...e.	m.	14	B.....e.	...G...j.	...G...j.	C.....o.	B.....a.	D.....e.	C.....d.	...G...e.	A.....c.	E.....g.	...A...a.	...D...d.	...D...d.	m.	15	C.....f.	...H...a.	...H...a.	D.....f.	A.....b.	C.....d.	D.....e.	...H...f.	B.....a.	F.....e.	...B...b.	C.....c.	...E...e.	j.	16	D.....g.	J.....b.	A.....c.	E.....g.	B.....a.	D.....e.	...A...c.	E.....g.	C.....b.	G.....f.	A.....a.	D.....d.	...D...d.	v.	17	E.....h.	...A...c.	B.....d.	...F...h.	...E...b.	...E...d.	...B...d.	F.....h.	...A...c.	...E...g.	B.....b.	...C...e.	...E...e.	s.	18	F.....j.	...B...d.	C.....e.	G.....a.	A.....e.	C.....o.	...C...a.	G.....e.	...B...a.	...F...e.	...A...a.	...D...d.	...D...d.	D.	19	G.....a.	...C...e.	D.....f.	H.....b.	B.....a.	D.....e.	...D...b.	H.....f.	...C...b.	...G...f.	...B...b.	C.....c.	...E...e.	l.	20	H.....b.	...D...f.	E.....g.	...A...c.	A.....b.	C.....d.	...C...a.	G.....e.	A.....c.	E.....g.	A.....a.	D.....d.	...D...d.	m.	21	J.....c.	...E...g.	F.....h.	...B...d.	B.....a.	D.....e.	...D...b.	H.....f.	...E...g.	A.....c.	B.....b.	...C...c.	...E...e.	m.	22	...A...d.	F.....h.	G.....a.	...C...e.	...E...b.	...E...d.	C.....d.	...G...e.	B.....a.	F.....e.	...A...a.	...D...d.	...D...d.	j.	23	...B...e.	G.....j.	H.....b.	...D...f.	A.....c.	C.....o.	...E...c.	...E...g.	C.....b.	G.....f.	...B...b.	C.....c.	...E...e.	v.	24	...C...f.	H.....a.	...A...c.	...E...g.	B.....a.	D.....e.	...A...c.	E.....g.	...B...a.	...F...e.	A.....a.	...D...d.	...D...d.	s.	25	...D...g.	J.....b.	...B...d.	...F...h.	A.....b.	C.....d.	...B...d.	F.....h.	...C...b.	...G...f.	...B...b.	C.....c.	...E...e.	D.	26	...E...h.	...A...c.	...C...e.	...G...a.	B.....a.	D.....e.	...C...a.	G.....e.	A.....c.	E.....g.	...A...a.	...D...d.	...D...d.	l.	27	...F...j.	...B...d.	...D...f.	...H...b.	...E...b.	...E...d.	...D...b.	H.....f.	B.....a.	F.....e.	...B...b.	C.....c.	...E...e.	m.	28	...G...a.	...C...e.	...E...g.	A.....c.	A.....e.	C.....o.	A.....c.	E.....g.	C.....b.	G.....f.	A.....a.	D.....d.	...D...d.

OBSERVATIONS.

Le chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargés alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade B accomplit les voyages des 1° et 2 février; la brigade A les voyages des 3 et 4, la brigade B les voyages des 5 et 6; et ainsi de suite.

1^{re} DIVISION.
3^e BUREAU.

52^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES
ET CONTENTIEUX.

INDI- CATION des pages du manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME dans laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pagos. 9	
42	Chef de poste du refuge de Cervione, annexe du pénitencier agricole de Casabianda (Corse).	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur du pénitencier agricole de Casabianda (Corse) *.	S. B.	"	"	"	"	5 janvier 1865.
58	Commandants des dépôts de recrutement.	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires aux armements *. Commissaires de l'inscription maritime *.	S. B. S. B.	"	Tout l'Empire. Idem.	"	"	13 janvier 1865. Idem.
76	Commissaires aux armements.	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des dépôts de recrutement *.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
78	Commissaire de l'émigration à Paris.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commissaires de police de Paris *. Commiss. spéciaux de police chargés de la surveill. des chem. de fer à Paris.	S. B. * S. B. *	"	"	"	"	2 décembre 1864. Idem.
83	Commissaires de l'inscription maritime.	E (en regard du contre-signataire).	Commandants des dépôts de recrutement *.	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	13 janvier 1865.
88	Commissaires de police de la ville de Paris.	C (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Commissaire de l'émigration à Paris.	S. B. *	"	"	"	"	2 décembre 1864.
89	Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer à Paris.	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaire de l'émigration à Paris.	S. B. *	"	"	"	"	Idem.
125	Directeur des douanes à Toulon-sur-Mer.	G (en regard du contre-signataire).	Directeur de la santé à Marseille.	S. B.	"	"	"	"	4 novembre 1864.
142	Directeur du pénitencier agricole de Casabianda (Corse).	II (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Chef de poste du refuge de Cervione, annexe du pénitencier agricole de Casabianda *.	S. B.	"	"	"	"	5 janvier 1865.
142	Directeur du pénitenc. agricole de Casabianda (Corse), lorsqu'il réside au refuge de Cervione.	I (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Premier gardien chargé, en l'absence du contre-signataire, du service du pénitencier agricole de Casabianda.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
146	Directeur de la santé à Marseille.	A (en regard du contre-signataire).	Directeur des douanes à Toulon-sur-Mer *.	S. B.	"	"	"	"	4 novembre 1864.
193	Inspecteur départemental du service des enfants assistés de Vaucluse, à Avignon (1).	H (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires (des Alpes (Basses-), des Alpes (Hautes-), de l'Ardèche *, des Bouches-du-Rhône *, de la Drôme *, du Gard *).	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	"	"	"	"	28 novembre 1864. Idem. Idem. Idem. Idem.
207	Inspecteurs des haras.	F (en regard du contre-signataire).	Maires *.	S. B.	"	"	37 bis.	497	13 janvier 1865.
224	Maires.	E (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs des haras *.	S. B.	"	"	37 bis.	497	Idem.
226	Maires des communes des départements des Basses et Hautes-Alpes, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et du Gard.	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteur départemental du service des enfants assistés de Vaucluse, à Avignon *.	S. B.	"	"	"	"	28 novembre 1864.
292	Premier gardien chargé du service du pénitencier agricole de Casabianda (Corse), en l'absence du directeur.	H (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur du pénitencier agricole de Casabianda, lorsqu'il réside au refuge de Cervione (Corse) *.	S. B.	"	"	"	"	5 janvier 1865.
322	Procureurs généraux.	B (en regard du contre-signataire).	Maires *.	S. B. *	"	Cour impériale.	"	"	Ordonnances du 17 nov. 1844. — Omission au manuel des franchises.

(1) Cet inspecteur peut, en outre, correspondre en franchise avec les curés et desservants des départements dans la colonne 4; sous le couvert et le contre-seing des évêques, des préfets et des maires, aux conditions exprimées dans l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. (Décision ministérielle du 17 novembre 1864.)

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

ÉTRANGER

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle de la partance des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINE armateur ou agent.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} février..	Le Havre..	Marie-Cécile ...	Voiles	300	Flambart
2	Guadeloupe.....	20	Idem.....	Ville-de-Caen...	Idem	400	Postelle.
3	Martinique.....	5	Idem.....	Jules-Borde....	Idem	300	Mulot.
4	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Calcutta.....	Idem	600	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Bahia	1 ^{er} février..	Le Havre..	Savanilla.....	Voiles	500	Peulvé.
6	Buenos-Ayres....	20	Idem.....	Jacques-Cœur ..	Idem.....	600	Rontas.
7	Carthagène.....	15	Idem.....	Léopard.....	Idem.....	200	Lemonnier.
8	Havane	1 ^{er}	Idem.....	Sébastien.....	Idem.....	300	Beaumont.
9	Laguayra.....	10	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	300	Dumont.
10	Lisbonne.....	5	Idem.....	Ville-du-Havre..	St	600	Aude aîné.
11	Lisbonne.....	25	Idem.....	Ville-de-Brest..	St	600	Aude jeune.
12	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Gauge	Voiles....	550	Peulvé.
13	Maragnan.....	15	Idem.....	Occident.....	Idem.....	300	Masurier.
14	Maurice	5	Idem.....	Duguay-Trouin.	Idem.....	550	Peulvé.
15	Montevideo.....	20	Idem.....	La Plata	Idem.....	400	Julien.
16	New-York.....	5	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,200	Dessonne.
17	Para.....	15	Idem.....	Occident.....	Idem.....	300	Masurier.
18	Pernambuco.....	15	Idem.....	Solferino.....	Idem.....	400	Masurier.
19	Port-au-Prince..	20	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	400	Dumont.
20	Porto	1 ^{er}	Idem.....	Iberia.....	Idem.....	100	Isabelle.
21	Porto-Cabello..	10	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	300	Dumont.
22	Rio-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	600	Voisard.
23	Rio-Janeiro.....	15	Idem.....	Reine-du-Monde	Idem.....	800	Leferré.
24	Rio-Grande-du-Sud.	10	Idem.....	Jeune-Édouard.	Idem.....	200	Ferrère.
25	Sainte-Marthe ..	15	Idem.....	Léopard.....	Idem.....	200	Lemonnier.
26	Saint-Thomas....	10	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	300	Dumont.
27	Trinidad.....	15	Idem.....	Havre.....	Idem.....	400	Martino.
28	Tampico.....	10	Idem.....	Paix-Union	Idem.....	250	Oriet.
29	Valparaiso.....	25	Idem.....	Samarang.....	Idem.....	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Montevideo....	Idem.....	400	Dumont.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.3^o BUREAU.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

FRANCHISES.
ET CONTENTIEUX.§ 1^{er}. — STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1864.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
323	"	991	17	481	5,192 ¹ 75 ^c	1	25	1,834 ¹ 75 ^c
1,314								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
18	28	"	45	2	4	"	1

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
52	342	1,556 ^f 30 ^c	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
460	7	143	1,294 ^f 55 ^c	"	25	1,794 ^f 45 ^c

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AI- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nomb
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,314	17	481	fr. c. 5,192 75	"	1	25	1,834 75	"	"
	"	18	"	"	28	"	51	(1)	"	1
	"	52	342	1,556 30	"	"	"	"	"	"
	460	7	143	1,294 55	"	"	28	2,020 25	"	"
TOTAUX....	1,774	94	966	8,043 60	28	1	104	3,855 00	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de dépêches.)

NOMBRE DES AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
215	1,588 98	529 66	15 33	19 00	495 33
Ensemble 529 ⁶⁶					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854, et 8 de la loi du 25 juin 1856.

(Non affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs. 1	MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES. 2	NOMBRE des CONTRAINTES DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs. 3
1,150	fr. c. 196 78	"

Relevé général des affaires de contravention aux lois postales, suivies judiciairement ou terminées par voie de transaction en 1864.

NATURE des CONTRAVENTIONS. 1	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives. 2	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration. 3	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux. 4	Montant des transac- tions. 5	AF- FAIRES aban- données par les par- quets. 6	AG- QUITTE- MENTS. 7	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre 10	Déli- quants mili- taires. — Nombre 11
							Nombre de procès- verbaux. 8	Montant des amendes et des frais. 9		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	17,777	150	3,222	36,086 05	"	5	184	11,377 24	"	"
	"	159	"	"	480	43	576	(1)	"	10
	"	398	8,565	17,422 85	"	"	8	1,059 00	"	"
	4,853	51	1,854	11,945 10	"	"	216	15,832 61	"	"
TOTAUX....	22,630	762	8,641	65,454 00	480	48	984	28,268 85	"	10

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes

1^{re} DIVISION, 3^e BUREAU : FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

§ 2.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORTAIN.
AUDIENCE DU 3 DÉCEMBRE 1864.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE CORRESPONDANCES. — INJURES ET OUTRAGES ENVERS UN AGENT DE LA SURVEILLANCE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DU DÉLINQUANT.

Le sieur M. . . . conducteur de voitures publiques, convaincu d'avoir outragé, par paroles, le receveur des postes de Mortain, à l'occasion de perquisitions exercées par celui-ci en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, fait qui constitue le délit prévu par l'article 224 du Code pénal, a été condamné à 15 francs d'amende et aux frais, en vertu d'un jugement du tribunal de Mortain rendu le 3 décembre 1864.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE. — AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 1864.

PERTE DE CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES TRANSPORTÉES PAR LES SERVICES MARITIMES. — CAS DE FORCE MAJEURE. — LE NAUFRAGE D'UN NAVIRE CONSTITUE LE CAS DE FORCE MAJEURE PRÉVU PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859 ET DÉGAGE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, l'Administration est responsable des valeurs déclarées régulièrement confiées à son service, *sauf le cas de force majeure*. L'application de cette disposition a donné lieu à une contestation qui s'est produite à l'occasion d'une lettre chargée renfermant une valeur déclarée de 500 francs, déposée au bureau de Marseille et non parvenue au destinataire, à Alger, la dépêche qui la renfermait ayant péri dans le naufrage du paquebot *l'Atlas*, qui la transportait. L'expéditeur, M. Clapier, a réclamé le remboursement de la valeur perdue, en se fondant sur des dispositions de l'article 3 de la loi précitée; l'Administration n'a pas pensé que ces dispositions fussent applicables à l'espèce, et, par suite, la justice a dû être appelée à prononcer. Le tribunal de Marseille, saisi de l'affaire, a rendu, le 30 novembre 1864, un jugement par lequel il a débouté M. Clapier des fins de sa demande, et dont le teneur suit :

Jugement.

Attendu que M. Clapier, dans les premiers jours du mois de décembre 1863, a mis à la poste de Marseille, à la destination d'Alger, une lettre portant une valeur déclarée de *cinq cents francs*, ainsi qu'il résulte d'un bulletin à lui délivré;

Attendu que cette lettre a été portée à bord du paquebot *l'Atlas*, appartenant à la compagnie Touache;

Attendu que *l'Atlas* a péri en mer; que depuis plus d'un an on n'a reçu aucune nouvelle de ce navire; que la présomption légale tirée de l'article 375 du Code de commerce doit être appliquée;

Qu'en outre la notoriété de l'événement, les recherches infructueuses faites pour retrouver ce navire ou ses épaves, le règlement des droits divers intéressant l'armement et les assurances, démontrent la réalité du sinistre;

Attendu, au surplus, que la demande même de M. Clapier et les développements donnés à cette demande, qui ont précisément pour but d'établir que le naufrage est un cas fortuit ordinaire qui engage la responsabilité de l'Administration des postes, indiquent que le demandeur considère le naufrage de *l'Atlas* comme un fait certain;

Que, le fait de naufrage étant justifié, c'était à M. Clapier, s'il voulait détruire les conséquences de cet événement de force majeure, à prouver que la perte du navire avait eu lieu ou par la faute du capitaine ou par le vice propre du navire; que la preuve, sur ce point, n'a été ni rapportée ni demandée;

Que M. Clapier réclame le remboursement de ses cinq cents francs; que l'Administration des postes résiste à cette demande;

Que la question ou procès est donc de savoir si l'Administration des postes peut être responsable de la perte d'une lettre à valeur déclarée, lorsque le navire à qui la lettre était confiée a péri par naufrage;

Attendu que l'article 3 de la loi du 4 juin 1859 est ainsi conçu: « L'Administration des postes est responsable, jusqu'à concurrence de 2000 francs, sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi. . . . »

Attendu que ce texte est précis et formel; qu'il exonère l'Administration des postes de toute responsabilité, *en cas de perte par force majeure*; qu'aucune restriction n'est apportée par le texte de cet article au cas de perte par force majeure; que, par le défaut d'indication d'un cas déterminé, la loi du 4 juin 1859 fait comprendre qu'il faut recourir aux principes généraux de droit pour décider s'il y a eu force majeure;

Que, d'après ces principes universellement admis, la force majeure se rencontre dans tout événement qu'on n'a pu prévoir ni prévenir et auquel on n'a pu résister: « *Casus cui prævideri, cui præcaveri, cui resisti non potest,* » dit Cujas;

Que le naufrage est évidemment un cas de force majeure; que, si on a pu le prévoir au moment du contrat, il n'est pas au pouvoir de l'homme d'y résister;

Qu'aucun texte de loi ne consacre d'une manière absolue la distinction qu'on a voulu établir entre la force majeure extraordinaire et imprévue et la force majeure ordinaire et prévue;

Qu'il est à remarquer que la loi, dans les cas qui engagent le plus la responsabilité des contractants, comme par exemple dans le cas du dépôt nécessaire, déclare que les aubergistes ne sont pas responsables des vols faits à main armée, ou autre force majeure;

Que, dans le Code de commerce et à la section *Du voiturier*, l'article 103 pose le principe que le voiturier est garant de la perte des objets à transporter ou des avaries, hors les cas de force majeure;

Que cet exemple offre la plus grande analogie avec la cause actuelle, puisque l'Administration des postes a toujours été considérée comme une entreprise de transport, et que les articles 1782 et 1784 du Code Napoléon assimilent les voituriers par terre et par eau aux aubergistes, au point de vue de la responsabilité et de la force majeure;

Que, dans ces cas de responsabilité étroite et rigoureuse, la loi se sert des mots « *force majeure*, » sans distinguer la force majeure extraordinaire ou ordinaire, imprévue ou prévue; que, dans la loi du 4 juin 1859, la loi se sert des mêmes expressions, « sauf le cas de perte par force majeure, » sans distinction, et en attachant à ces mots la signification et la valeur d'usage;

Que si, pour le cas spécial des baux à ferme, la loi a pris soin de définir les cas fortuits ordinaires et extraordinaires, cette distinction a été nécessitée par le besoin de restreindre dans les plus étroites limites la responsabilité imposée aux fermiers par le bail, responsabilité qui est contraire à la nature du bail à ferme; que c'est évidemment là une exception à la règle et qui ne fait que la confirmer;

Que, dès lors, lorsque la loi ne rappelle plus l'exception, c'est qu'elle a voulu laisser les principes recevoir leur application, et que, d'après ces principes du droit commun, la force majeure s'applique sans distinction à tous les cas fortuits quels qu'ils soient;

Attendu que la loi du 4 juin 1859, en stipulant un droit proportionnel contre l'expéditeur d'une lettre à valeur déclarée, a eu en vue de rémunérer l'Administration des postes à raison d'une responsabilité qui varie selon l'importance des sommes déclarées; que si, dans la discussion de cette loi, ces mots *droit proportionnel*, qui sont dans le texte, ont été remplacés par les mots *prime d'assurance*, ces dernières expressions ne peuvent avoir pour effet de modifier le contrat intervenu entre l'expéditeur et l'Administration;

Qu'en réalité, ces mots *prime d'assurance*, qui ne peuvent signifier autre chose que *droit proportionnel*, ne sauraient, à eux seuls, constituer le contrat d'assurance ordinaire, et faire de l'Administration des

postes, qui n'est qu'une entreprise de transport, une compagnie d'assurances ;

Que le mot *prime* reçoit d'ailleurs diverses acceptions, et doit s'entendre ici comme l'équivalent de l'indemnité qui peut être due en cas de perte ordinaire ;

Que, si on veut donner un sens particulier à ces mots *prime d'assurance*, dont s'est servi le rapporteur, et considérer l'Administration comme assureur, il faut alors limiter l'assurance au cas prévu par l'article 3, et dire que l'Administration assure les valeurs insérées dans les lettres et déclarées, mais qu'elle n'assure pas la force majeure, puisque, dans ce cas, la loi déclare qu'elle n'est plus responsable de ces valeurs ;

Que, si ces mots *prime d'assurance* désignaient nécessairement le contrat d'assurance, ils auraient pour résultat bizarre de faire proclamer *assureur* une administration qui n'assurerait pas la force majeure, tandis que c'est précisément pour les événements de ce genre qu'a été édicté le contrat d'assurance ; que, pour saisir le vice de cette qualification, il y a lieu de rapprocher du texte de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859 celui de l'article 350 du Code de commerce ; que ce dernier porte : « Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles et généralement par toutes les autres fortunes de mer ; »

Que l'article 3 porte : « L'Administration des postes est responsable, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi. . . »

Qu'il paraît impossible, après ce rapprochement, de considérer comme assureur une administration qui est précisément exonérée de sa responsabilité dans tous les cas qui constituent le contrat d'assurance ;

Attendu qu'on ne peut sérieusement objecter que cette loi du 4 juin 1859 était inutile, si elle n'avait pour objet que de consacrer la responsabilité de l'Administration pour faits délictueux de ses agents, puisque cette responsabilité découlait du droit commun ;

Qu'il ne faut pas oublier que la jurisprudence du Conseil d'État tendait à affranchir l'Administration de sa responsabilité, même en cas de crime et délit de ses agents, en la limitant dans tous les cas au paiement d'une indemnité de 50 francs ; que c'était là une dérogation aux principes du droit commun, et que la loi de 1859 a été promulguée précisément dans le but principal de ramener l'Administration sous l'empire de ce droit commun ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, en se servant de ces mots : « sauf le cas de perte par *force majeure*, » n'a pas entendu limiter la force majeure en cas de vol à main armée ; qu'il est vrai que les com-

missaires du Gouvernement, ayant à s'expliquer sur l'étendue de l'exception, ont déclaré qu'elle était restreinte au cas de vol à main armée;

Attendu que la pensée du législateur peut être recherchée dans les motifs développés par les commissaires du Gouvernement, quand le texte de la loi peut être obscur, ambigu et incomplet; mais qu'en vérité il n'y a pas matière à interprétation dans un texte aussi formel: «sauf le cas de perte par force majeure;» que la loi évidemment ne se serait pas servie d'une expression générique, si elle avait eu à ne désigner que le cas de force majeure résultant du vol à main armée; que la longueur de la rédaction de l'article n'en eût pas été augmentée; qu'en outre, lorsque la loi a voulu mentionner un cas spécial de force majeure, elle l'a fait en termes précis et par un texte formel; qu'ainsi l'article 1954 du Code Napoléon, relatif aux aubergistes et hôteliers et applicable aux voituriers, dispose «qu'ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure;» que, lorsque la loi a cru devoir, dans cet article, désigner spécialement le vol à main armée, quoique le texte portât les mots génériques «force majeure,» ce qui semble une superfétation, puisque la force majeure comprend le vol à main armée, il serait déraisonnable d'admettre que, lorsque la loi, en 1859, a voulu au contraire limiter la responsabilité au cas seulement de vol à main armée, elle ne l'eût pas dit et se fût contentée de se servir des mots «force majeure.»

Par ces motifs,

Le tribunal de première instance de Marseille, première chambre, siégeant : MM. Luce, officier de la Légion d'honneur, président, Laforet (Armand), chevalier du même ordre, et Régimbaud, juges,

Sans s'arrêter aux fins prises par M. Clapier, dont il est démis et débouté, met sur ces fins l'Administration des postes hors d'instance et de procès, avec dépens distraits au profit de M^e Broquier, avoué.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, au Palais de justice de Marseille, le trente novembre mil huit cent soixante-quatre.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 1^{er} décembre 1864.

PERTE D'UNE LETTRE CHARGÉE SANS DÉCLARATION DE VALEURS. — POURSUITES À FINS CIVILES AUTORISÉES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT CONTRE LE DIRECTEUR ET DEUX AGENTS DU BUREAU DE DIEPPE.

Le Conseil d'État n'admet, dans aucun cas, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, que l'Administration des postes puisse être appelée devant les tribunaux, soit directement, soit comme civilement responsable, pour répondre à des demandes de dommages-intérêts, en matière de perte de lettres chargées; il admet, au contraire, la compé-

tence exclusive des juges civils à l'égard des demandes de l'espèce dirigées contre ses agents en nom personnel; mais il se réserve le droit souverain d'autoriser ou de refuser les poursuites, suivant qu'il existe ou qu'il n'existe pas, à ses yeux, de motifs suffisants.

Cette jurisprudence vient de recevoir une nouvelle consécration⁽¹⁾ par un décret impérial rendu en Conseil d'État, le 12 décembre 1864, et dont la teneur suit :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de la section de législation et affaires étrangères;

Vu la demande formée par les sieurs Osmont, Dufour et compagnie, banquiers à Dieppe (Seine-Inférieure), à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre les sieurs A. . . , directeur, du B. . . de P. . . , commis, et L. . . , surnuméraire au bureau de poste de cette ville, comme responsables de la perte d'une lettre chargée déposée par eux à ce bureau, et qui contenait deux mille francs en billets de banque et quatre-vingt-dix-sept francs quarante-cinq centimes en valeurs de commerce, ladite demande enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 12 août 1864;

Vu le rapport adressé au directeur général des postes par l'inspecteur du département de la Seine-Inférieure, le 22 mai 1864;

Vu l'information administrative à laquelle il a été procédé par la direction générale des postes;

Vu les nouveaux renseignements transmis au directeur général des postes par l'inspecteur du département de la Seine-Inférieure, le 2 juin 1864;

Vu la lettre des sieurs Osmont, Dufour et compagnie au directeur général des postes, en date du 27 juillet 1864, par laquelle ils demandent l'autorisation de poursuivre les employés de la poste de Dieppe;

Vu la lettre en date du 4 août 1864, par laquelle le directeur général refuse d'accorder l'autorisation qui lui est réclamée par les sieurs Osmont, Dufour et compagnie;

Vu l'avis de notre ministre, secrétaire d'État des finances, en date du 6 octobre 1864;

Ensemble toutes les pièces produites;

Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 pluviôse an X;

Notre Conseil d'État entendu;

(1) Voir le *Bull. mens.* n° 2, octobre 1855, p. 45 et 46.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est accordée l'autorisation demandée par les sieurs Os-
mont, Dufour et compagnie, banquiers à Dieppe (Seine-Inférieure),
d'exercer des poursuites à fins civiles contre les sieurs A . . . , directeur,
du B . . . de P . . . , commis, et L . . . , surnuméraire du bureau de poste
de cette ville, à raison des faits indiqués dans leur requête.

ART. 2. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État au
département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret.

Approuvé le 12 décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

ROUHER.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire général du Conseil d'État,

DE LA NOUE-BILLAUT.

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION, 1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge
des agents et des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés
de remettre ou de faire remettre, aux personnes qui les avaient perdus,
des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés
dans le cours de leur tournée : M^{lle} Cottin, distributrice à Saint-Alban-
sur-Limaniolle (Lozère); Lamotte, facteur rural à Saulx-de-Vesoul
(Haute-Saône); Lacaille, facteur chef à Beauvais (Oise).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Donet, facteur rural à Istres (Bouches-du-Rhône), a coo-
péré activement, et en courant les plus grands dangers, au sauvetage de
deux officiers et du maître d'hôtel de la goëlette *l'Emma*, jetée à la côte
de Fos, dans la nuit du 14 décembre 1864. La conduite courageuse du

sieur Donet a été signalée à Son Exc. M. le Ministre de la marine et des colonies, qui a bien voulu décerner à ce sous-agent une médaille d'or.

Malgré l'encombrement des routes par les neiges qui, sur certains points, avaient intercepté les communications, les sieurs Bessière, Bonnel, Guilhaumou, Larquat, Crestia, Pagès et Corbières, facteurs ruraux à Carcassonne, n'ont pas hésité à se mettre en tournée, les 27 et 28 décembre 1864, et se sont exposés à des dangers réels. Les sous-agents susmentionnés ont fait preuve, dans ces circonstances difficiles, d'un zèle et d'un dévouement dignes d'éloges; les uns ont pu rentrer au bureau, bien qu'accablés de fatigue et couverts de glace, les autres ont dû séjourner et passer la nuit dans les communes qu'ils avaient été desservir.

Le sieur Bouchinac, entrepreneur du service du transport des dépêches de Lézignan à Azille, s'étant trouvé dans l'impossibilité de continuer son trajet à cheval, le 5 janvier 1865, par suite de la masse énorme de neige qui encombrait la route, et dans laquelle sa monture s'était enfoncée au point de ne pouvoir en sortir, a transporté les dépêches, à pied, jusqu'à Lézignan, abandonnant son cheval au milieu des neiges, d'où il est venu le retirer après avoir déposé les dépêches à ce dernier bureau.

Le sieur Darsonville, facteur rural à Saint-Simon (Aisne), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté, dont il est parvenu à se rendre maître.

Les sieurs Bernard, facteur rural à la Motte-Chalençon (Drôme); Bourgeois, facteur rural à Saulieu (Côte-d'Or); Boyer, facteur rural à Saint-Pierre-Église (Manche); Daviaud, facteur rural aux Herbiers (Vendée); Guinchard, facteur rural à Belleherbe (Doubs); Henry, facteur rural à Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine); Nayat, facteur local, Favier Jacques et Favier Louis, facteurs ruraux à Saint-Martin-d'Estreaux (Loire), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

RELEVÉ

Des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1864,
par le Conseil d'administration des postes.

1^{er} BUREAU.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS. 7
	Service d'ex- ploi- tation à Paris,	Service des départements,			Service des bureaux ambu- lants.	
	Commis. 2	Directeurs. 3	Commis, 4	Dis- tributeurs. 5	Chefs de brigade. 6	
Abandon de service.....	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Absence irrégulière.....	"	1	1	1	"	Retenues de 2 et 7 jours.
Actes de légèreté dans l'exercice des fonctions.	"	"	2	"	"	Retenue de 2 jours.
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Déclarations tardives de recettes d'ar- ticles d'argent.	"	"	"	1	"	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation.
Fait grave d'indélicatesse.....	"	"	1	"	"	Révocation.
Fait d'indiscrétion. — Violence à l'é- gard d'un gardien de bureau.	"	"	1	"	"	Changement de résidence.
Fausse directions de chargements....	"	4	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours.
Fausse directions de dépêches.....	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Insouciance grave ayant donné lieu à l'émission d'un faux mandat d'ar- ticle d'argent.	"	1	"	"	"	Retenue de 3 jours.
Inconduite.....	"	"	2	"	"	Changement de résidence avec blâme sévère au nom du Conseil.
Intempérance.....	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Irrégularités dans le service des char- gements.	1	3	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Irrégularités graves.....	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
A reporter.....	2	13	8	2	1	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS.
	Service d'explo- tation à Paris.	Service des départements.			Service des bureaux ambu- lants.	
	Commis. 2	Directeurs. 3	Commis. 4	Dis- tributeurs. 5	Chefs de brigade. 6	
Report.....	2	13	8	2	1	
Lettre conservée à tort pendant vingt-trois jours.	"	1	"	"	"	Retenue de 1 jour.
Manquement au service.....	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Manquement grave à ses devoirs.....	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Mauvais service.....	"	"	"	1	"	Retenue de 10 jours avec menace de révocation.
Négligence dans le service.....	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Négligence persistante à se rendre au bureau aux heures réglementaires.	"	"	3	"	"	Retenue de 2 jours avec menace de révocation.
Nombreuses irrégularités commises dans la transmission des dépêches.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Persistance à ne pas expédier le courrier à l'heure réglementaire.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours avec menace de changement de résidence.
Refus de livrer des timbres-postes. — Inconvenance.	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Refus de service. — Insubordination. — Manquement grave aux convenances hiérarchiques.	"	"	1	"	"	Changement de résidence.
Retard dans la distribution d'un chargement.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Scène scandaleuse dans le bureau....	"	"	2	"	"	Suspension de 12 jours. — Changement de résidence.
Recours à des moyens frauduleux pour voyager gratuitement en chemin de fer. — Prolongation irrégulière d'absence.	"	"	"	"	1	Retenue de 10 jours et blâme au nom du conseil, avec mise à l'ordre du jour du service ambulants.
TOTAUX.....	3	21	14	3	2	
Nombre d'agents punis.....						43

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE DES PUNITIONS. 10
	Service d'ex- ploita- tion à Paris.	Service des départements.							
		Facteurs.	Facteurs- boîtiers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs locaux-rur.	Facteurs ruraux.	Courriers convoyeurs.	
2	3	4	5	6	7	8	9		
Abandon de fonctions.....	"	"	"	"	"	3	"	"	Radiation des cadres et rete- nues de 10, 14 et 15 jours.
Abus de confiance.....	"	"	"	"	"	2	"	"	Révocation.
Absence irrégulière.....	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Altération des empreintes d'une lettre-timbre.	"	"	"	"	"	3	"	"	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation.
Attitude inconvenante envers son chef de service.	"	"	"	"	"	2	"	"	Changement de résidence.
Condamnation pour escroque- rie et abus de confiance.	"	"	1	"	"	1	"	"	Révocation.
Défaut de soin ayant facilité le détournement d'un char- gement.	"	"	1	"	"	"	"	"	Suspension de 34 jours.
Détournement de divers objets de matériel.	"	"	"	"	"	"	"	1	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	"	"	5	"	"	Retenue de 2 jours.
Emploi de fausses lettres- timbres.	"	"	"	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.	"	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Erreur dans la remise d'une dépêche.	"	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 3 jours.
Inconduite. — Négligence dans le service. — Défaut d'ap- titude.	"	"	4	"	"	"	"	"	Déchéance à l'emploi de fac- teur rural. — Changement de résidence. — Révocation.
Indélicatesse. — Manquement aux devoirs de discrétion.	"	"	"	"	"	6	"	"	Révocation.
Inexactitude persistante.....	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Insubordination. — Abandon de service.	"	"	"	"	"	1	1	"	Suspension de 50 jours. — Changement de résidence.
Intempérance. — Négligence — Inconduite.	3	"	1	1	"	14	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours. — Changement de rayon avec mise à l'ordre du jour dans le service des facteurs.
A reporter.....	3	"	8	2	"	39	2	1	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE DES PUNITIONS. 10
	Service d'ex- ploita- tion à Paris. 2	Service des départements.							
		Facteurs. 3	Facteurs boîtiers. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs loc.-ruraux. 7	Facteurs ruraux. 8	Courriers convoyeurs. 9	
Report.....	3	"	8	2	"	39	2	1	
Intempérance persistante. — Fait grave d'insubordina- tion et d'immoralité.	"	"	"	1	"	5	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours. — Mise en disponibilité.
Irrégularités dans le service de la distribution.	1	"	"	"	"	1	"	"	Retenues de 1 et 2 jours.
Livraison irrégulière d'un chargement.	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de révocation.
Manque de circonspection ...	"	"	1	1	"	1	"	"	Retenue de 1 jour. — Chan- gement de résidence avec perte de 30 et de 60 francs.
Manquement au service. — Intempérance.	"	"	"	"	"	2	"	"	Retenue de 1 jour. — Sus- pension de 12 jours.
Mauvaise conduite. — Perte de l'estime publique.	"	1	"	"	"	"	"	"	Déchéance à l'emploi de fac- teur.
Mauvais service. — Insubor- dination persistante.	"	"	"	"	1	3	"	"	Changement de résidence. — Radiation des cadres. — Révocation.
Négligences graves dans le ser- vice.	"	"	"	"	"	2	"	"	Retenue de 5 jours. — Chan- gement de résidence avec perte de 30 francs.
Perte de la considération pu- blique et de la confiance de l'administration.	"	"	"	"	"	4	"	"	Radiation des cadres. — Ré- vocation.
Rentrées tardives au bureau..	"	"	"	"	"	2	"	"	Retenue de 2 jours. — Chan- gement de tournée avec perte de 60 francs.
Réponse inconvenante au pu- blic à l'occasion des étrennes.	1	"	"	"	"	"	"	"	Changement de quartier de distribution avec mise à l'ordre du jour des facteurs.
Retard apporté à la distribu- tion de plusieurs lettres.	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 1 jour.
Scène scandaleuse.....	"	"	"	"	"	2	"	"	Retenue de 5 jours.
TOTAUX.....	5	1	9	4	2	62	2	1	
Nombre de sous-agents punis.	86								

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 113. (JANVIER 1865.)

(État destiné à remplacer celui qui est annexé sous le n° 37 au Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

ÉTAT N° 37,

INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPÔTS D'ÉTALONS.

DÉPÔTS D'ÉTALONS.	DÉPARTEMENTS FORMANT LA CIRCONSCRIPTION de chaque établissement.	DÉPÔTS D'ÉTALONS.	DÉPARTEMENTS FORMANT LA CIRCONSCRIPTION de chaque établissement.
Angers.....	Maine-et-Loire. Mayenne. Sarthe.	Pau.....	Pyrénées (Basses-). Landes.
Annecy.....	Isère. Savoie. Savoie (Haute-).		Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Aude. Bouches-du-Rhône.
Aurillac.....	Cantal. Loire (Haute-). Puy-de-Dôme.	Perpignan.....	Corse. Drôme. Gard. Hérault. Pyrénées-Orientales. Var. Vaucluse.
Besançon.....	Doubs. Jura. Saône (Haute-).		Calvados (rive droite de l'Orne). Eure. Eure-et-Loir. Orne.
Blois.....	Cher. Indre. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Loiret.	Le Pin.....	Corrèze. Creuse. Vienne (Haute-).
Braisne.....	Aisne. Nord. Oise. Seine-et-Marne.	Pompadour.....	Ardèche. Aveyron. Lozère. Tarn.
Cluny.....	Ain. Allier. Loire. Nièvre. Rhône. Saône-et-Loire.	Rodez.....	Meurthe. Meuse. Moselle. Vosges.
Hennebont.....	Finistère (arrond ^{ts} de Quimper, Châteaulin et Quimperlé). Ille-et-Vilaine. Morbihan.	Rosières.....	Charente. Charente-Inférieure.
Lamballe.....	Côtes-du-Nord. Finistère (arrondissem ^{ts} de Brest et de Morlaix).	Saintes.....	Calvados (rive gauche de l'Orne). Manche.
Libourne.....	Dordogne. Gironde.	Saint-Lô.....	Rhin (Bas-). Rhin (Haut-).
Montiérender....	Aube. Côte-d'Or. Marne (Haute-). Yonne.	Strasbourg.....	Ariège. Garonne (Haute-). Gers. Pyrénées (Hautes-).
Napoléon-Vendée.	Loire-Inférieure. Vendée.	Tarbes.....	Lot. Lot-et-Garonne. Tarn-et-Garonne.
		Villeneuve-sur-Lot.	

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 113. (Janvier 1865.)

(État à placer à la suite de l'état n° 37 du Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

ÉTAT N° 37 bis,

INDIQUANT LES RÉSIDENCES ET LES CIRCONSCRIPTIONS DES INSPECTEURS DES HARAS.

RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION des inspecteurs.
Amiens.....	Pas-de-Calais. Seine-Inférieure.
	Somme.
Châlons-sur-Marne.....	Ardennes. Marne.
Poitiers.....	Sèvres (Deux-). Vienne.

